



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Département d'Indre et Loire
Arrondissement de Loches

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

NATURA 2000 CHAMPEIGNE
Animation du site
Candidature à la maîtrise d'ouvrage

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 1

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Jean-Louis-Robin

Le périmètre de la zone Natura 2000 « Champeigne » comprend tout ou partie des communes d'Athée-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Bléré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Cigogné, Cormery, Courçay, Dolus-le-Sec, Genillé, Le Liège, Luzillé, Reignac-sur-Indre, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld.

L'intérêt de cette zone repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine telle que l'Outarde canepetière.

L'Outarde canepetière, est un oiseau en très forte régression dans les plaines céréalières du centre-ouest de la France. Ce site conserve l'un des deux derniers noyaux reproducteurs de l'espèce en région Centre-Val de Loire, avec des effectifs d'une trentaine de mâles chanteurs. De nombreuses actions ont été mises en place en faveur de la conservation de l'avifaune de plaine et de cette espèce en particulier, qui s'appuie sur des mesures agri-environnementales, dont l'implantation de couverts végétaux favorables aux insectes comme aux oiseaux.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 21 février 2005 a introduit la possibilité de transfert de compétences aux collectivités pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des zones Natura 2000.

Si les collectivités ne souhaitent pas s'impliquer dans la démarche, le Conseil Régional, autorité administrative, garde cette maîtrise d'ouvrage, les collectivités restant associées le plus étroitement possible.

La présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs sont indissociables : les collectivités territoriales doivent se positionner sur ces deux compétences. Cependant, ces rôles peuvent être individualisés : une collectivité peut assurer la maîtrise d'ouvrage, la présidence pouvant être assurée par un élu d'une autre collectivité, ce dernier présidant en son nom propre.

Le maître d'ouvrage bénéficie de subventions publiques.

Une convention-cadre a été signée avec l'État jusqu'en 2022, afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement techniques, administratifs et financiers nécessaires à la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ainsi, jusqu'en 2022, la collectivité déposait donc, chaque année, auprès de la DREAL une demande de subvention unique pour la part État et la part FEADER.

Le reste à charge était partagé entre les Communautés de communes Autour de Chenonceaux, Bléré - Val de Cher et Loches Sud Touraine.

Depuis le 1er janvier 2023, l'Etat a décentralisé aux Régions la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres.

Dans le cadre de sa programmation 2023-2027 et de son dispositif 13 « Animation Natura 2000 », le FEADER intervient dorénavant en cofinancement d'un unique financeur, la Région Centre-Val de Loire et ce, à hauteurs respectives de 80% et 20%.

Ainsi et pour rappel, le plan de financement des 3 dernières années est le suivant :

		Février 2022- Décembre 2022		Janvier 2023 - Décembre 2023		Janvier 2024 – Décembre 2024		Total 2022- 2024
Coût de l'opération T.T.C.		80 507,40 €		84 190,60 €		84 378,20 €		249 076,20 €
Recettes T.T.C.	FEADER	50,0%	40 253,70 €	80,0%	67 352,48 €	80,0%	67 502,56 €	175 108,74 €
	Etat (DREAL)	36,9%	29 707,23 €	0,0%		0,0%		29 707,23 €
	Région Centre Val de Loire	0,0%		20,0%	16 838,12 €	20,0%	16 875,64 €	33 713,76 €
	C.C. Bléré Val de Cher	4,7%	3 796,73 €	0,0%		0,0%		3 796,73 €
	C.C. Loches Sud Touraine	8,4%	6 749,74 €	0,0%		0,0%		6 749,74 €

Le prochain comité de pilotage, programmé le 8 octobre 2024, aura pour ordre du jour la désignation de la structure maître d'ouvrage pour la période 2025-2027 et l'élection de son Président pour cette même période.

Il est proposé que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine candidate à la maîtrise d'ouvrage pour la période 2025-2027.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la candidature de la Communauté de communes Loches Sud Touraine à la maîtrise d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 « Champeigne » pour la période 2025-2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Natura2000 AnimationSite CandidatureCCMaîtriseOuvrage

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Département d'Indre et Loire
Arrondissement de Loches

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES
Budget principal 2024

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 2

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Eric Deniau

Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Loches nous a informé de l'impossibilité de recouvrer certaines sommes dues pour le compte de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Les demandes d'admission en non-valeur ou en créances éteintes portent sur les montants et pièces suivants :

- **2 789,59 € (liste 6354070931)** concernant 91 pièces de 2013 à 2023, **dont 471,62 € au titre des déchets ménagers (compte 6541),**
- **151,33 €** concernant 1 pièce de 2023 (**compte 6542**),

Soit un total de 2 940,92 €.

Considérant que les titres portés sur ces états ne peuvent être recouverts par le comptable public,

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes listées ci-dessus, sur le budget principal, d'un montant total de **2 940,92 €**.
- **PRÉCISE** que les mandats correspondants seront émis sur le **budget principal 2024** :
 - à l'**article 6541** « admissions en non-valeur » fonction 01 pour un total de **2 789,59 €** ;
 - à l'**article 6542** « créances éteintes » fonction 01 pour un total de **151,33 €**.
- **PRÉCISE** que, conformément à la délibération du Bureau communautaire en date du 14 juin 2017, les montants relatifs aux déchets ménagers (**471,62 €**) feront ensuite l'objet d'un titre sur le budget principal au compte 75888 fonction 812 et d'un mandat sur le budget annexe déchets ménagers au compte 65888 fonction 812.

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Non valeur – Budget principal 2024

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES
Budget annexe Développement économique et touristique 2024

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 3

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HENault, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Eric Deniau

Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Loches nous a informé de l'impossibilité de recouvrer certaines sommes dues pour le compte de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Les demandes d'admission en non-valeur ou en créances éteintes portent sur les montants et pièces suivants :

- 455 € (liste 6819531531) concernant 1 pièce de 2020 (compte 6541),
- 43 992,13 € concernant 41 pièces de 2017 à 2021 (compte 6542),

Soit un total de 44 447,13 €.

Considérant que les titres portés sur ces états ne peuvent être recouverts par le comptable public,

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes listées ci-dessus, sur le budget annexe « Développement économique et touristique », d'un montant total de **44 447,13 €**.
- **PRÉCISE** que les mandats correspondants seront émis sur le **budget annexe « Développement économique et touristique » 2024** :
 - à l'article 6541 « admissions en non-valeur » fonction 01 pour un total de **455,00 €** ;
 - à l'article 6542 « créances éteintes » fonction 01 pour un total de **43 992,13 €**.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Non valeur – Budget Dév Eco 2024

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES
Budget annexe Déchets ménagers 2024

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 4

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisi JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Eric Deniau

Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Loches nous a informé de l'impossibilité de recouvrer certaines sommes dues pour le compte de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Les demandes d'admission en non-valeur ou en créances éteintes portent sur les montants et pièces suivants :

- **une demande portant sur 14 424,41 € (liste 6353470131)** concernant 116 pièces de 2016 à 2023 (**compte 6541**),
- **une demande portant sur 176,00 €** concernant 1 pièce de 2022 (**compte 6542**),
- **une demande portant sur 394,00 €** concernant 3 pièces de 2018 à 2020 (**compte 6542**),
- **une demande portant sur 504,00 €** concernant 3 pièces de 2021 à 2022 (**compte 6542**),

Soit un total de 15 498,41 €.

Considérant que les titres portés sur ces états ne peuvent être recouverts par le comptable public,

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes listées ci-dessus, sur le budget annexe déchets ménagers, d'un montant total de **15 498,41 €**.
- **PRÉCISE** que les mandats correspondants seront émis sur le **budget annexe déchets ménagers 2024** :
 - à l'**article 6541** « admissions en non-valeur » fonction 01 pour un total de **14 424,41 €** ;
 - à l'**article 6542** « créances éteintes » fonction 01 pour un total de **1 074,00 €**.

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Non valeur – Budget Déchets ménagers 2024

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ATELIER-RELAIS N°2 A PREUILLY-SUR-CLAISE

Location

Avenant au bail dérogatoire au profit de la SARL MAISON CHABOISSON

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 5

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAUDEAU, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Marc Angenault

Par délibération du Bureau communautaire du 9 février 2023, la Communauté de communes a approuvé la location de l'atelier-relais n°2 situé sur la zone d'activité du Rond à PREUILLY-SUR-CLAISE au profit de la SARL TURONE FACADES.

La société a informé la Communauté de communes du changement dénomination sociale de l'occupant qui est désormais la SARL MAISON CHABOISSON dont le numéro de SIREN est le 822 697 470.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver l'avenant au bail dérogatoire portant changement de nom du locataire et dont le projet est annexé aux présentes.

Le reste des conditions du bail dérogatoire sont inchangées.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant au bail dérogatoire du 6 mars 2023 portant changement de nom du locataire selon le projet annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bail et tous documents utiles au bon déroulement de ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Atelier-relais n°2 Preuilly – Avnt Bail SARL Maison Chaboissoi

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



Dans un bâtiment situé à PREUILLY-SUR-CLAISE (37290), ZA du Rond, au rez-de-chaussée : un atelier de 200 m², un rangement local ménagé, un local mixte, un vestiaire, un local télécommunication, un WC, un sanitaire et un bureau de 13,30 m².

Observation est ici faite que le présent acte ne concerne que l'Atelier n°2. L'atelier n°1 n'est pas loué au profit de la société « TURONE FACADES », qui n'a pas le droit d'y accéder.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section A numéro 600, lieudit « Le Rond » pour une contenance de 32 ares et 40 centiares.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan demeuré ci-annexé

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de DEUX (2) ANS qui commencera à courir le 1^{er} mars 2023 pour se terminer le 28 février 2025.

Si, à l'expiration d'une durée de trois ans, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance, le « PRENEUR » reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux.

A l'expiration du présent bail et si celui-ci est conclu pour une durée inférieure à trois ans, il peut faire l'objet d'un renouvellement toujours sous le régime dérogatoire au statut des baux commerciaux ou de la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire.

Pour pouvoir déroger au statut des baux commerciaux, une nouvelle fois et dans la limite maximale de trois ans, les parties devront manifester leur volonté expresse, de déroger à nouveau au statut des baux commerciaux, par écrit et dans le mois avant l'expiration du présent bail.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet de la présente location devront exclusivement être consacrés par le « PRENEUR » à son activité de travaux de menuiserie, bois et PVC tel que prévu dans ses statuts, sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe, ou complémentaire, même temporairement.

Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation. Les parties ont convenu que le « PRENEUR » ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L. 145-47 du code de commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au « BAILLEUR » une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus. Le « BAILLEUR » ne garantit aucune exclusivité ou non-concurrence.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le « PRENEUR » s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

ETAT DES LIEUX

Rappel des termes de l'article L. 145-5 alinéa 5 et 6 du code de commerce : « Lorsque le bail est conclu conformément au premier alinéa, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux

Avenant n°1 au bail dérogatoire

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE - BAILLEUR

La communauté de communes LOCHES SUD TOURAINE, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, située dans le département de l'Indre-et-Loire, dont le siège est à LOCHES (37600) 12 avenue de la Liberté, identifiée au SIREN sous le numéro 200 071 587.

PRENEUR

La société dénommée « MAISON CHABOISSON », société à responsabilité limitée, au capital de 2.000 €, dont le siège social est à ZA le Rond (37290) PREUILLY SUR CLAISE identifiée au SIREN sous le numéro 822 697 470 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS.

PRESENCE – REPRESENTATION

La communauté de communes Loches Sud Touraine est ici représentée par Monsieur Marc ANGENAULT, agissant en qualité de vice-président de ladite communauté de communes, par suite d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Gérard HENAULT, président de cette communauté de communes et ayant tous pouvoirs à cette fin, en date à LOCHES du 16 juillet 2020 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du bureau communautaire du 26 septembre 2024 dont une copie certifiée conforme et exécutoire demeurera ci-après annexée.

La société dénommée « MAISON CHABOISSON » est ici représentée par Monsieur Pierre-Antoine CHABOISSON, en qualité de gérant de la société. Une copie des statuts de la société demeurera ci-après annexée.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Préalablement à l'avenant faisant l'objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

I- BAIL DÉROGATOIRE DU 6 MARS 2023

Aux termes d'un acte sous séing privé en date du 6 mars 2023, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a consenti à la société dénommée « TURONE FACADE », un bail dérogatoire, conformément à l'article L. 145-5 du Code de commerce, relaté ci-dessous :

« DESIGNATION DU BIEN LOUE

par un locataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au contrat de location.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. ».

Le « PRENEUR » a pris les locaux loués dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du « BAILLEUR », aucune réparation ni remise en état.

En outre le « PRENEUR » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre le « BAILLEUR » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil, auxquelles peut prétendre le « BAILLEUR », le « PRENEUR » s'oblige à informer sans délai le « BAILLEUR » de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

Un état des lieux a été dressé le 1^{er} février 2023 à l'entrée dans les lieux, et est annexé au présent bail.

Les fluides du bâtiment (eau, électricité, gaz ...) ne devront pas être coupés tant que l'état des lieux de sortie n'aura pas été réalisé.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Une copie du diagnostic de performance énergétique établi par Monsieur Pierre-Antoine BIHOUR, diagnostiqueur à BEAULIEU-LES-LOCHES (37600), 1 place du Maréchal Leclerc (Indre et Loire), le 1^{er} mars 2021 a été remis dès avant ce jour par le « BAILLEUR » au « PRENEUR », qui le reconnaît, ce dernier étant averti qu'il ne peut se prévaloir envers le « BAILLEUR » des informations contenues dans ce document.

AMIANTE

Le « PRENEUR » supportera sans indemnité l'exécution par le propriétaire de l'immeuble de tous travaux éventuels nécessaires au respect de la législation sur l'amiante (articles R. 1334-25, R. 1334-26 et R. 1334-28 du Code de la santé publique).

Le « BAILLEUR » remet au « PRENEUR » un exemplaire du dossier technique amiante conformément aux dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, d'établir un dossier technique amiante.

Le bien a fait l'objet d'un permis de construire déposé le 13 juillet 2017 sous le numéro PC 037 189 17 H0003. Par suite, les dispositions susvisées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

TERMITES

Le « BAILLEUR » déclare qu'à ce jour le bien loué n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

Rappel des termes de l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation : « Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires ».

MERULES

Le « PRENEUR » ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, notamment, d'incendie.

Le « PRENEUR » devra prévenir immédiatement le « BAILLEUR » de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans le local loué et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du bail seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Le « PRENEUR » devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période de congés payés ou pour travaux.

GARANTIE

Le « PRENEUR » devra tenir le fonds constamment exploité et garnir les lieux mis à disposition de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de l'indemnité, ainsi que des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le « BAILLEUR » se réserve le droit de vérifier sur place et à tout moment ce garnissement. Au moment de son départ, le « PRENEUR » ne devra enlever aucun objet garnissant les lieux loués sans avoir effectué au préalable toutes les réparations nécessaires et avoir acquitté l'intégralité des loyers et charges dus.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et il ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Le « PRENEUR » devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire et voirie, salubrité, hygiène, sécurité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, et ce afin que le « BAILLEUR » ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès du « PRENEUR », ou en vertu d'une décision de justice, il pourra être procédé dans les locaux mis à disposition une vente publique de meubles ou autres.

Le « PRENEUR » devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le « PRENEUR » dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du « BAILLEUR » ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

MODIFICATION DES LIEUX

Le « PRENEUR » ne pourra faire, dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou planchers, aucun changement de distribution ni aucune surélévation pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le « BAILLEUR » seront faits, aux frais du « PRENEUR », sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du « BAILLEUR » et les honoraires de ce dernier seront supportés par le « PRENEUR ».

AMELIORATIONS

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits par le « PRENEUR » dans les lieux mis à sa disposition, même avec l'autorisation du « PROPRIETAIRE » deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, propriété du « PROPRIETAIRE » sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés le « PROPRIETAIRE » ne pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Pour les travaux effectués sans son autorisation, le « PROPRIETAIRE » aura toujours droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du « PRENEUR ».

Sauf urgence, le « PROPRIETAIRE » devra aviser le « PRENEUR » de ces visites au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le « PRENEUR » devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer des travaux.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du « PROPRIETAIRE » ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, et ce pendant les six derniers mois de la présente convention.

ASSURANCES

Le « PRENEUR » devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locaux, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Le « PRENEUR » adressera au « PROPRIETAIRE », dans les quinze jours de la remise des clés des lieux loués, une copie certifiée conforme de ses polices.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

Le « PRENEUR » devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de sinistre ayant entraîné destruction des biens meubles constituant le gage du « PROPRIETAIRE », les sommes dues au « PRENEUR » par les compagnies d'assurance seront versées au « PROPRIETAIRE », à due concurrence des indemnités, charges et taxes dues par le « PRENEUR ».

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit, si bon semble au « PROPRIETAIRE », sans indemnité à sa charge, et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation différente de celle prévue initialement, mais autorisée, le « PRENEUR » devra rembourser au « PROPRIETAIRE » la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

Le « PRENEUR » est tenu de laisser libre accès des lieux aux assureurs du « PROPRIETAIRE » afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

CESSION – SOUS-LOCATION

Cession

Le « PRENEUR » ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie, sans le consentement, préalable, exprès et écrit du « BAILLEUR » sous peine de nullité des cessions consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Le « PRENEUR » demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant une durée de trois années à compter de la date de cession du bail.

Toute cession devra être réalisée par acte authentique, auquel le bail sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession.

Le « PRENEUR » supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité. Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. En toute hypothèse, le « PRENEUR » ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien loué à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

GROSSES REPARATIONS

De son côté, le « PROPRIETAIRE » s'oblige à tenir le bien loué clos et couvert, selon l'usage.

Le « PROPRIETAIRE » n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et gros murs). Toutes les autres réparations sont à la charge du « PRENEUR », même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

IMPOTS

Le « PRENEUR » acquittera ses contributions personnelles, taxe locale, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont la « PROPRIETAIRE » pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au « PROPRIETAIRE », et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

TAXE FONCIERE

Les taxes foncières resteront à la charge du « PROPRIETAIRE ». Aucun remboursement ne sera demandé au « PRENEUR » au titre des taxes foncières.

En revanche, le « PROPRIETAIRE » pourra demander au « PRENEUR » le remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

CHARGES LOCATIVES DIVERSES

Tous les abonnements et consommations d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, de chauffage, d'alarme, etc. nécessaires au fonctionnement des locaux, seront directement pris en charge par le locataire, qui souscritra ses abonnements auprès du fournisseur de son choix.

MAINTENANCE

Le « PRENEUR » aura à sa charge les divers contrats de maintenance des installations du bien loué (chaudière, ventilation, sécurité incendie, système anti-intrusion, portes motorisées, portes automatiques, volets, stores, ascenseurs, équipements spécifiques, etc.). Les rapports de maintenance seront adressés annuellement au « PROPRIETAIRE » afin de justifier de l'entretien du bien loué.

Le « PRENEUR » aura à sa charge les vérifications réglementaires obligatoires : électricité, gaz, désenfilage, extincteur, sécurité incendie, etc. Les rapports de vérifications seront adressés annuellement au « PROPRIETAIRE ».

VISITE DES LIEUX

Le « PRENEUR » devra laisser le « PROPRIETAIRE » ou son architecte visiter les lieux loués à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sous-location

Le PRENEUR ne pourra sous-louer les lieux, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou les donner en gérance, qu'avec l'accord exprès, préalable et écrit, du BAILLEUR, sous peine de nullité de la sous-location consentie au mépris de cette clause et de la résiliation des présentes.

En tout état de cause, le PRENEUR restera obligé envers le BAILLEUR de l'exécution de toutes les conditions du présent bail, les lieux formant un tout indivisible dans la commune intention des parties.

La sous-location ne sera pas opposable au BAILLEUR et devra comporter la renonciation expresse par le sous-locataire à toute action et à tout droit, notamment au renouvellement de la sous-location, à l'encontre de ce dernier. Le PRENEUR s'oblige à assumer vis-à-vis de son sous-locataire le paiement de toutes indemnités éventuelles pour quelque cause que ce soit.

La durée de la sous-location qui pourra être consentie ne pourra excéder celle du bail ; la résiliation de celui-ci pour quelque cause que ce soit mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location. Les présentes clauses devront être reproduites par le PRENEUR, qui s'y oblige dans tout contrat de sous-location.

Tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs aux sous-locations seront à la charge exclusive du PRENEUR.

DEMOLITION DE L'IMMEUBLE – EXPROPRIATION

Démolition

Dans le cas où pour une cause quelconque, notamment vice de construction, servitude de reculement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du « PROPRIETAIRE », l'immeuble venait à être démolit ou détruit entièrement, la présente convention sera résiliée purement et simplement si bon semble au « PROPRIETAIRE » et sans indemnité à sa charge.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le « PRENEUR » ne pourrait obtenir qu'une réduction de loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Expropriation

La présente convention sera également résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge du « PRENEUR » en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHANGEMENT D'ETAT

Tout changement d'état du « PRENEUR » devra être notifié au « PROPRIETAIRE » dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes.

LOIS ET USAGES LOCAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

ENSEIGNES

Le « PRENEUR » pourra installer une enseigne extérieure portant son nom commercial et la nature de son commerce. Cette enseigne pourra être apposée sur la ou les façades sous réserve du respect de la réglementation soit d'origine légale ou conventionnelle.
Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues, et il sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner, devant s'assurer en conséquence et en justifier auprès du « PROPRIETAIRE ».
Lors de tous travaux de ravalement, le « PRENEUR » déplacera, à ses frais, toute enseigne qui aurait pu être installée.

FIN DE BAIL – REMISE DES CLEFS

Le bail prendra fin à son terme convenu ci-dessus.

Le « PRENEUR » devra remettre les clefs des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué, et au plus tard au terme du présent bail.

Il devra prévenir le « PROPRIETAIRE » au moins un mois à l'avance de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire ou en cas d'impossibilité par voie d'huissier à frais communs et à l'initiative de la partie la plus diligente.

La remise des clefs par le « PRENEUR » et leur acceptation par le « PROPRIETAIRE » ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le « PRENEUR » le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si les lieux loués n'étaient pas effectivement rendus libres du fait du « PRENEUR » pour la date d'expiration du présent bail, ce dernier supportera une astreinte de 50,00 euros par jour de retard, sans que ce règlement l'autorise à différer son départ.

Si le « PRENEUR » se maintenait en possession des lieux après la date d'expiration du bail malgré la volonté expresse du « PROPRIETAIRE » d'y mettre fin, il sera considéré comme occupant sans titre, ni droit et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance de TOURS, exécutoire par provision. Pour se prévaloir de cette clause, le « PROPRIETAIRE » devra manifester dès avant l'expiration du bail auprès du « PRENEUR » sa volonté de mettre fin aux présentes, et ce par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception.

SIGNIFICATION

Toutes significations, demandes et autres ne seront valablement faites qu'à la personne du « PROPRIETAIRE » et à son domicile, et ce exclusivement par voie d'huissier.

NON RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Le « PROPRIETAIRE » ne garantit pas le « PRENEUR » et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le « PRENEUR » devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et notamment de tous autres cas fortuits, sauf son recours de qui de droit.
Pour plus de sécurité le « PRENEUR » devra contacter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du « PROPRIETAIRE » soit entièrement dégagée.

LOYER

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir par période annuelle les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera tous les ans à la date anniversaire de début du bail (soit au 1^{er} mars de chaque année). Le nouveau montant applicable sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- 1*) Le montant du loyer initial
 - 2*) L'indice ayant servi à établir ce montant
 - 3*) Et le dernier indice connu au mois anniversaire précédant immédiatement l'indexation.
- Il est précisé que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du troisième trimestre de l'année 2022, qui s'est élevé à 126,13.
L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du « BAILLEUR » dès la publication de l'indice.
Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi ou à dire d'expert.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant de la présente convention pour les preneurs constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du « PRENEUR » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 260-2 du Code général des impôts, le « PROPRIETAIRE » opte pour l'assujettissement des présentes au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le « PROPRIETAIRE » facturera en conséquence au « PRENEUR » le montant de la taxe afférente, au taux en vigueur. Cette taxe devra lui être réglée en même temps que le loyer lui-même selon les modalités et sous les sanctions prévues au présent contrat.

FORMALISME DE LA CONVENTION

Cette convention et ses annexes sont établies en deux exemplaires, un pour le bailleur et un pour le preneur. »

II- INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE NOM DU LOCATAIRE

La société dénommée « MAISON CHABOISSON » a, fait savoir à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine qu'elle reprenait le bail dérogatoire dont le titulaire était désigné comme la SARL TURONE FACADES et dont le numéro de SIREN est inchangé.

CECI EXPOSE, le « BAILLEUR » et le « PRENEUR » conviennent de modifier les conditions du bail dérogatoire ainsi qu'il suit.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE - BAILLEUR

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de NEUF CENT QUATRE CENTIMES (904,00 €) hors taxe.

Le loyer est payable d'avance.

Le « PRENEUR » s'oblige à payer le loyer au comptable public assignataire, soit le Service de Gestion Comptable de Loches, le 10, de chaque MOIS, après réception de l'avis des sommes à payer.

Le loyer s'élève à la somme de MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS et QUATRE-VINGT CENTIMES (1 084,80 €) TTC, se décomposant ainsi :
- Loyer mensuel hors taxes : 904,00 €
- TVA au taux en vigueur (20%) : 180,80 €

DEPOT DE GARANTIE

Pour la sûreté et la garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant de la présente convention à la charge du « PRENEUR », ce dernier devra verser, à première demande, au « PROPRIETAIRE », la somme de MILLE HUIT CENT HUIT EUROS (1 808,00 €) représentant deux mois de loyers hors taxes.

Cette somme, non productive d'intérêts, est destinée à assurer au « PROPRIETAIRE » la bonne exécution de l'ensemble des conditions des présentes.

Elle sera conservée par le « PROPRIETAIRE » pendant toute la durée de la présente convention jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les sommes de quelque nature et origine qu'elles soient le « PRENEUR » pourrait lui devoir.

Le dépôt de garantie restera acquis au « PROPRIETAIRE » en cas de résolution des présentes du fait du « PRENEUR ». Il sera remboursé au « PRENEUR » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement.

En aucun cas, le « PRENEUR » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

Cette somme sera remise au « PROPRIETAIRE » à titre de nantissement. Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au « PRENEUR », ce dépôt de garantie restera acquis au « PROPRIETAIRE » à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que les frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le « PROPRIETAIRE » de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas le « PRENEUR » refusait de quitter les lieux mis à disposition, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. Le « PRENEUR » sera de plein droit débiteur envers le « PROPRIETAIRE » d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

INDEXATION DU LOYER

La communauté de communes LOCHES SUD TOURAINE, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, située dans le département d'Indre-et-Loire, dont le siège est à LOCHES (37600) 12 avenue de la Liberté, identifiée au SIREN sous le numéro 200 071 587.

PRENEUR

La société dénommée « MAISON CHABOISSON », société à responsabilité limitée, au capital de 2.000 €, dont le siège social est à ZA le Rond (37290) PREUILLY SUR CLAISE identifiée au SIREN sous le numéro 822 697 470 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS.

Le reste des clauses de l'acte de BAIL DÉROGATOIRE sous seing privé en date du 13 octobre 2023 est Inchangé.

FORMALISME DE LA CONVENTION

Cette convention et ses annexes sont établies en deux exemplaires, un pour le bailleur et un pour le preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :
- Le bailleur, en son siège, à LOCHES (37600), 12 avenue de la Liberté
- Le preneur, en son domicile, à ZA le Rond (37290) PREUILLY SUR CLAISE

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.
Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait sur DOUZE (12) pages

Le

Fait à Signature du « BAILLEUR » :	Fait à Signature du « PRENEUR » :
---------------------------------------	--------------------------------------



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

BATIMENT BALLART

Showroom de l'habitat « La Maison »

Renouvellement du bail commercial au profit de la SAS LA MAISON

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 6

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Marc Angenault

Pour mettre en avant les savoir-faire d'une vingtaine d'artisans du bâtiment du territoire du Sud Touraine, la SAS LA MAISON loue une cellule commerciale de 450m² dans le bâtiment BALLART – Route de Vauzelle – ZA de Vauzelle à LOCHES (37600), suivant bail commercial ayant commencé le 1^{er} octobre 2015 et qui arrivera à échéance le 30 septembre 2024.

La SAS LA MAISON avait réalisé tous les aménagements intérieurs lors de l'emménagement en 2015 et a récemment réalisé des travaux de réagencement. La SAS LA MAISON a sollicité la Communauté de communes pour continuer à exploiter cette cellule commerciale.

Il est proposé d'approuver le renouvellement du bail commercial au profit de la SAS LA MAISON, représentée par Monsieur Gérard BERROIR, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : Renouvellement de bail commercial sous seing privé.
- **Durée** : 9 ans, du 1^{er} octobre 2024 au 30 Septembre 2033.
- **Loyer** : 2 300 € HT par mois (TVA en supplément selon régime en vigueur).

Il est précisé que tous les abonnements et consommations d'électricité, eau, téléphone, alarme, assurance, etc. nécessaires au fonctionnement du bâtiment seront directement pris en charge par le preneur.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de bail commercial au profit de la SAS LA MAISON représentée par Monsieur Gérard BERROIR selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le renouvellement de bail commercial et tous documents utiles au bon déroulement de ce dossier.

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. BALLART – Loc° LA MAISON Renvlt Bail

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

LOGEMENT DE LA BOULANGERIE D'ORBIGNY
Mise à disposition au profit de la commune
Convention

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 7

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Marc Angenault

La Communauté de Communes Loches Sud Touraine est propriétaire du logement de la boulangerie d'Orbigny sis 2 rue du maquis d'Epernon à ORBIGNY. Il est actuellement inoccupé.

La commune d'Orbigny a sollicité la Communauté de Communes afin que lui soit mis à disposition le logement de la boulangerie situé à l'étage et d'une superficie de 64 m², pour y installer provisoirement une association.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition du bâtiment au profit de la commune d'ORBIGNY selon les conditions suivantes :

- **Objet** : Convention de mise à disposition.
- **Durée** : 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025.
- **Redevance** : A titre gracieux.

Tous les abonnements et consommations d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, d'alarme, notamment, nécessaires au fonctionnement du bâtiment seront directement pris en charge par la commune.

Il est précisé que dans le cas où la Communauté de communes serait sollicitée pour une location de ce logement en lien avec l'activité commerciale avant le terme de la présente mise à disposition, elle informerait la commune d'Orbigny par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière libère le bâtiment dans un délai de 2 mois.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention de mise à disposition du logement de la boulangerie d'ORBIGNY au profit de la commune selon les conditions évoquées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tous les documents utiles au bon aboutissement de ce dossier.

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Boulangerie Orbigny Logement – Conv° Mise à dispo Cne

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

MOULIN DES CORDELIERS
Résidence de tourisme
Bail commercial avec Pierre & Vacances

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 8

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Marc Angenault

Il est rappelé que la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment « Moulin des Cordeliers » à LOCHES, 1 rue des Ponts, composé d'une salle de séminaire au rez-de-chaussée et de 21 logements (dont neuf T2 pour 4 personnes, neuf T2 pour 4 à 5 personnes et trois T3 pour 6 personnes) dans les étages.

La société PV EXPLOITATION France, représentant la marque PIERRE & VACANCES - CENTER PARCS GROUP, exploite cet ensemble immobilier suivant convention de mise à disposition qui court jusqu'au 30 septembre 2024 pour la salle de séminaire et suivant des baux commerciaux successifs depuis le 20 octobre 2004, renouvelé le 1^{er} juillet 2014 pour une période de 9 ans étant arrivée à échéance le 30 septembre 2022.

Il est rappelé que PV EXPLOITATION France a donné congé à la Communauté de communes en mars 2022 en application du bail commercial et du Code de commerce. Après échange, la société PV EXPLOITATION France a fait part à la Communauté de communes de sa volonté de continuer à occuper le bâtiment, suivant protocole d'accord transactionnel, pour une durée de 2 ans, à savoir jusqu'au 30 septembre 2024 et a également fait part de sa volonté de diminuer le loyer à 55 000 € HT annuel. La communauté de communes Loches Sud Touraine, par délibération du 15 décembre 2022, a approuvé le protocole d'accord transactionnel visant à autoriser la commercialisation et l'occupation des logements jusqu'au 30 septembre 2024.

Outre les 21 logements appartenant à la Communauté de communes, PV EXPLOITATION France est également gestionnaire des logements appartenant à des propriétaires privés suivant baux commerciaux individuels. Ces baux commerciaux arrivent à échéance le 30 septembre 2024.

La société PIERRE ET VACANCES a fait part de son intérêt à la Communauté de communes pour poursuivre ses activités et conclure un nouveau bail commercial concernant les 21 logements du Moulin des Cordeliers, ainsi qu'une nouvelle convention de mise à disposition de la salle de séminaire. Elle a également informé la Communauté de communes que des travaux de rafraîchissement devraient être réalisés dans les appartements de l'ensemble du site (Moulin des Cordeliers et Halle).

Les membres du Bureau sont informés que PV EXPLOITATION France engage également des négociations avec les propriétaires privés.

Ainsi, il est proposé d'approuver le renouvellement du bail commercial au profit de la société d'exploitation PV EXPLOITATION France pour les 21 logements de tourisme de la résidence Le Moulin des Cordeliers, 1 rue des Ponts à Loches selon les modalités suivantes :

- Objet : Renouvellement de bail commercial
- Durée : 9 ans, du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2033
- Loyer : 68 000 € HT, hors charges, par an, soit 17 000 € HT par trimestre
- Indexation : ILC plafonné à +/-2 %
- Accompagnement aux travaux de rénovation via deux franchises de loyers de 6 mois chacune, soit 12 mois d'accompagnement total sur les budgets 2025 et 2026 :
 - o 2025 : franchise de loyer du 1^{er} janvier au 30 juin 2025,
 - o 2026 : franchise de loyer du 1^{er} janvier au 30 juin 2026.
- Restitution de la salle de séminaire.

La salle de séminaire sera louée à la journée à la demande, à titre onéreux.

Il est précisé que tous les abonnements et consommations d'électricité, eau, téléphone, alarme, assurance, etc. nécessaires au fonctionnement du bâtiment seront directement pris en charge par le preneur.

Il est proposé de missionner l'étude de Maître ANGLADA, Notaire à Loches, pour la rédaction de l'acte. Les frais d'acte seront à la charge de la société PIERRE & VACANCES.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bail commercial au profit PV EXPLOITATION France, des 21 logements du bâtiment Moulin des Cordeliers, sis 1 rue du Ponts à LOCHES, selon les modalités définies ci-dessus.
- **MISSIONNE** l'étude de Maître ANGLADA, Notaire à Loches pour la rédaction du bail commercial.
- **DÉCIDE** que tous les frais seront à la charge du preneur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le renouvellement de bail commercial et tous documents utiles au bon déroulement de ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Moulin Cordeliers Résidence tourisme Bail co P&V

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ZA DE LA PRIOTERIE A CHÉDIGNY
Vente de terrain à la SCI SOLISE 2 – AàZ Solaire

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 9

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Marc Angenault

La SARLU AàZ Solaire est spécialisée dans la pose de panneaux solaires et l'installation de chaudières bois. Les locaux d'activité sont actuellement dans une dépendance du domicile du gérant, Monsieur Christophe GARNIER.

Dans le cadre du développement de son activité, Monsieur Garnier souhaite construire un bâtiment de stockage de 200 m² dans la zone d'activité de la Prioterie à Chédigny. Les démarches avec la communauté de communes ont débuté en 2021. Le projet immobilier serait porté par la SCI SOLISE 2, détenue par Monsieur GARNIER.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la vente d'une partie de 1 431 m² environ, à prendre sur la parcelle cadastrée section ZM n°126 de 5 716 m² sise ZA La Prioterie à CHÉDIGNY (37310), moyennant un prix de 8 € HT/m² (TVA en supplément selon régime en vigueur), soit environ 11 448 € HT.

Le service des Domaines a été sollicité et a rendu un avis le 29/09/2024 sous la référence 17928959 – 2024-37066-37632, pour un montant estimatif de 10 520 € avec marge d'appréciation de 10%, soit 7,35 €/m².

Il est proposé de missionner l'étude notariale de Maître GROULT-GUIGNAudeau, notaire à Genillé, pour la rédaction de l'acte de vente.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente d'une partie à bornée, d'environ 1 431 m², de la parcelle cadastrée section ZM numéro 126 de 5716 m² sise ZA La Prioterie à CHÉDIGNY (37310), moyennant un prix de 8 € HT/m² (TVA en supplément selon régime en vigueur), soit environ 11 448 € HT.
- **MISSIONNE** l'Office notarial de Maître GROULT-GUIGNAudeau, Notaire à GENILLE, pour la rédaction de l'acte.
- **DIT** que les frais liés à la réalisation de l'acte de vente sont à la charge de l'acquéreur.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. ZA Chédigny – Vente terrain à SCI SOLISE 2 – AàZ Solaire

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

NODE PARK TOURAINE A TAUXIGNY-SAINT-BAULD Vente de terrain à la SCI MPQPE - ACR
--

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 10

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Marc ANGENAULT, Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HENault, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Marc Angenault

La SARLU A.C.R. est une entreprise du bâtiment, tous corps d'état, domiciliée à Cormery, chez Monsieur Quentin MILLOT-PERCHERON, son gérant. L'entreprise compte actuellement 13 salariés, 10 sont à Gournay (36) et 3 à La Souterraine (23).

Dans le cadre de son développement et pour répondre aux sollicitations locales, Monsieur MILLOT-PERCHERON souhaite construire un bâtiment de 270 m² dans la zone artisanale du Node Park Touraine à Tauxigny-Saint-Bauld, pouvant accueillir à court terme 5 salariés. Les démarches avec la Communauté de communes ont débuté en février 2022. Le projet immobilier serait porté par la SCI MPQPE.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la vente de la parcelle cadastrée section ZY n°202 lieudit « Le Bois Joly » de 2 002 m² sise ZA du Node Park Touraine, rue André-Marie Ampère à TAUXIGNY ST BAULD (37310), moyennant un prix de 15 € HT/m² (TVA en supplément selon régime en vigueur), soit 30 030 € HT.

Le Service des Domaines a été sollicité et a rendu un avis le 11/01/2023 sous la référence 8115083 – 2022-37254-20360 pour un montant estimatif de 30 290 € HT, soit 15,13 € HT/m².

Il est proposé de missionner l'étude notariale de Maître BAILLARD, Notaire à Cormery, pour la rédaction de l'acte de vente.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section ZY n°202 lieudit « Le Bois Joly » de 2 002 m² sise ZA du Node Park Touraine, rue André-Marie Ampère à TAUXIGNY ST BAULD (37310), moyennant un prix de 15 € HT/m² (TVA en supplément selon régime en vigueur), soit 30 030 € HT.
- **MISSIONNE** l'Office notarial de Maitre BAILLARD, Notaire à CORMERY, pour la rédaction de l'acte.
- **DIT** que les frais liés à la réalisation de l'acte de vente sont à la charge de l'acquéreur.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. NPT – Vente terrain à SCI MPQPE - ACR

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Département d'Indre et Loire
Arrondissement de Loches

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ZA LA PRIOTERIE A CHEDIGNY

Travaux de réfection d'enrobés de voirie

Convention de mandat pour délégation de maîtrise d'ouvrage

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 11

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAUDEAU, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Marc ANGENAULT, Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Eric Deniau

La commune de Chédigny a sollicité la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour la réalisation de travaux.

Cette prestation consiste en la réfection d'une partie de l'enrobé, soit environ 140 m², de la parcelle servant de desserte à l'établissement LAVAL implanté sur la zone d'activité La Prioterie à CHEDIGNY, mais non définie comme voirie d'intérêt communautaire, et cadastrée YC n°8 lieudit « Le Marchais des Tessiers » appartenant à la commune de Chédigny.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la convention de mandat portant délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Chédigny à la Communauté de communes Loches Sud Touraine selon les conditions financière définies ci-après :

- Enveloppe financière : 11 454 € HT soit 13 744,80 € TTC,
- Financement des travaux par la Communauté de communes en sa qualité de mandataire,
- Remboursement par la commune de Chédigny, avant le 30 avril 2025.

Il est rappelé, qu'afin de permettre la réalisation de cette opération, le Conseil communautaire, par délibération en date du 12 septembre 2024, a accepté l'ouverture de crédits au chapitre 45 (Opérations pour compte de tiers) en dépenses d'investissement (458101 – Opérations sous mandat) et en recettes d'investissement (458201 – Opérations sous mandat), pour le remboursement par la Commune de Chédigny.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat portant délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Chédigny à la Communauté de communes Loches Sud Touraine suivant les conditions définies ci-avant et dont le projet est annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. ZA Chédigny – Tvx voirie - Conv° délégué° MaîtriseOuvrage

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

CONVENTION DE MANDAT DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE CHEDIGNY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ENTRE

La Communauté de communes Loches Sud Touraine, représentée par M. Gérard HÉNAULT, Président, ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou le « Mandataire », dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du 26 septembre 2024

ET

La commune de Chédigny représentée par M. Pascal DUGUÉ, Maire, ci-après dénommée la « commune » ou le « Mandant », dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du 26 septembre 2024.

Ayant pouvoir à l'effet des présentes,

PRÉAMBULE

La commune a sollicité la Communauté de communes pour la réfection d'une partie de l'enrobé, soit environ 140 m², de la parcelle servant de desserte à l'établissement LAVAL implantée sur la zone d'activité La Priorité à CHEDIGNY, mais non définie comme voirie d'intérêt communautaire, et cadastrée YC n°8 lieudit « Le Marchais des Tessiers » appartenant à la commune de Chédigny.

Par délibération du 26 septembre 2024, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a approuvé les présentes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du mandant, les prestations liées à des travaux de réfection d'enrobés de voirie sur la parcelle à usage de desserte cadastrée YC n°8 et située en entrée de la zone d'activités communautaire.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La commune confère à la Communauté de communes les missions d'ordre technique, administrative, financière et comptable pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prendra fin à la réception du remboursement de la totalité des travaux par la commune à la Communauté de communes devant intervenir avant le 30 avril 2025.

ARTICLE 4 – RÔLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le mandataire assure le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention.

Les missions du mandataire sont les suivantes :

- Demander un devis
- Assurer le suivi d'exécution des travaux
- Réceptionner la facture à l'achèvement des travaux.
- Réceptionner les travaux

ARTICLE 5 – ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPÉRATION

Le montant total des travaux s'élève à : 11.454 € HT, soit 13 744,80 € TTC.

Aucune modification de cette opération, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût total, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de communes s'engage à régler la facture afférente aux travaux décrits dans ladite convention à sa réception par l'émission d'un mandat administratif.

La commune s'engage à rembourser la Communauté de communes à réception d'un titre de recettes émis par cette dernière. Ce titre correspondra au montant réel des travaux réalisés pour cette opération.

Le remboursement devra intervenir avant le 30 avril 2025.

Fait à Loches, le 26 septembre 2024

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

Gérard HÉNAULT

Pour la commune,

Le Maire,

Pascal DUGUÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Département d'Indre et Loire
Arrondissement de Loches

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

VOIRIE
Programme 2024
Groupement de commandes

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 12

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Marc ANGENAULT, Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Gérard Hénault

Dans le cadre de son engagement en faveur de la mutualisation, la Communauté de communes Loches sud Touraine organise chaque année un groupement de commandes pour les travaux, les fournitures et les services liés à la voirie. L'objectif de ce groupement de commandes est de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes en confiant la préparation et la passation des marchés publics aux services de la Communauté de communes.

Étant donné l'intérêt de cette mutualisation, il est proposé de constituer à nouveau un groupement de commandes dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour l'année 2025, composé de la communauté de communes Loches sud Touraine et des communes membres de la communauté de communes qui souhaiteront y adhérer.

Ce groupement de commandes est constitué pour la fourniture de sel de déneigement et d'enrobé à froid, la recherche d'amiante HAP dans les enrobés ainsi que pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux d'entretien de voirie.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment que la communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle se voit confier l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics allant jusqu'à leur notification aux titulaires. En revanche, il est proposé que l'exécution technique et financière des marchés reste à la charge des membres du groupement et que chaque commune exécute les marchés en son nom propre et pour son compte.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de former un groupement de commandes avec les communes membres de la communauté de communes, ayant pour objet la passation des marchés de service et de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures liés à la voirie, dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Voirie Gpt Cdes 2024

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA VOIRIE
ANNÉE 2025

PREAMBULE

Il est rappelé que la communauté de communes Loches sud Touraine et ses communes membres doivent réaliser chaque année, chacune en ce qui la concerne, des travaux de voirie rurale et communale, de nature identique.

Or, ces travaux ainsi que les services et fournitures y afférents, représentent un coût important pour la communauté de communes et les communes, coût qui pourrait être optimisé par la réalisation d'achats groupés. Le regroupement permet en effet d'obtenir un effet de volume avec des prix unitaires plus compétitifs et donc des conditions financières plus avantageuses pour chacun.

Par ailleurs, les services de la communauté de communes Loches sud Touraine disposent des compétences techniques et juridiques nécessaires au lancement des procédures de marché public concernant plusieurs communes et portant sur des montants élevés.

C'est pourquoi la communauté de communes Loches sud Touraine et ses communes membres ont décidé de se réunir pour la réalisation de leurs travaux et l'achat de leurs prestations de services et de leurs fournitures de voirie pour l'année 2025 en constituant un groupement de commandes dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, de manière à regrouper ces travaux, services ou fournitures dans un seul et même achat pour passer conjointement les marchés publics et désigner un prestataire unique pour chaque besoin défini.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement de commandes entre ses membres.

Entre :

La communauté de communes Loches sud Touraine, représentée par son Président, Monsieur Gérard HENAUULT, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 26 septembre 2024.

Et les communes membres de la communauté de communes dont la liste exhaustive est annexée à la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1

Les règles pour l'attribution des marchés sont celles propres au coordonnateur du groupement, dans le respect des règles de la commande publique.

Le coordonnateur s'engage à assurer une concertation des membres du groupement à toutes les phases de la procédure. Il s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance en matière de commande publique.

Le coordonnateur se voit confier un mandat limité à la conclusion des marchés, à charge pour les membres de les exécuter à hauteur de leurs besoins propres.

2-3 - Fonctionnement du groupement

Au titre de la présente convention, les membres du groupement confient au coordonnateur la charge de mener l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics, allant jusqu'à leur notification, en leur nom et pour leur compte. En revanche, ils ne confient pas au coordonnateur la charge de mener l'exécution des marchés publics en leur nom et pour leur compte.

Il est précisé que la procédure de passation des marchés publics s'achève une fois les marchés et l'ordre de service relatif au démarrage des travaux notifiés, et que l'exécution des marchés débute au démarrage des prestations/travaux.

Chaque membre du groupement s'engage donc à assurer lui-même la bonne exécution de ses marchés à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils auront été préalablement déterminés dans les cahiers des charges, concernant les travaux de sa commune. Il procède lui-même au paiement de ses marchés aux entreprises titulaires. Il s'engage également à émettre les ordres de service relatifs à l'affermissement des éventuelles tranches optionnelles et au déroulement des prestations/travaux.

Le coordonnateur veillera à ce que, à tous les stades et dans tous les documents des consultations, figure de façon claire et précise l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différents acheteurs.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le recensement des besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

2-4 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles et dans le respect du code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3-1 - Frais de procédure

La mission du coordonnateur est assurée à titre gratuit. A ce titre, les frais engendrés par les consultations (insertion des avis dans un journal d'annonces légales, profil d'acheteur) ainsi que les éventuels frais de reprographie sont à sa charge.

3

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, la présente convention crée un groupement de commandes entre la communauté de communes Loches sud Touraine, coordonnateur, et les communes listées en annexe, pour la passation des marchés publics suivants :

- Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien de voirie
- Marchés de travaux d'entretien de voirie - programme 2025
- Marché de fourniture de sel de déneigement
- Marché de fourniture d'enrobé à froid
- Marché de recherche d'amiante et HAP dans les enrobés

ARTICLE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2-1 - Composition du groupement - Désignation du coordonnateur

Le groupement de commandes est ouvert à toute commune membre de la communauté de communes Loches sud Touraine. La liste exhaustive des communes membres du groupement est jointe en annexe à la présente convention. Une fois sa décision d'adhérer au groupement prise, une commune membre ne peut revenir sur sa décision, sauf cas de force majeure. Cet engagement se traduit par l'obligation de confier la passation des marchés pour les prestations objet de la présente convention et définies à l'article 1. au groupement, et l'interdiction de passer ses propres marchés.

La communauté de communes Loches sud Touraine, représentée par son Président Monsieur Gérard HENAUULT, est désignée coordonnateur du groupement.

2-2 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de préparation et de passation des marchés publics, celles-ci allant jusqu'à la notification.

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur est notamment chargé :

- Du recensement et de la définition des besoins
- De la définition technique et administrative des procédures de consultation
- De l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation
- De l'envoi à la publication des avis d'appel public à concurrence
- De la dématérialisation des consultations sur son profil d'acheteur
- Du recueil des candidatures/offres et de leur analyse
- De la convocation des réunions de la commission « marchés publics » du coordonnateur
- De la rédaction des procès verbaux de la commission
- De l'information des candidats retenus et non retenus
- De la notification des marchés et, s'agissant des marchés de travaux, de la délivrance de l'ordre de service relatif au démarrage des travaux
- De la passation des modifications en cours d'exécution des marchés
- D'associer étroitement les membres du groupement aux différentes phases de la passation des marchés : définition des besoins, rédaction des cahiers des charges, ouverture et analyse des offres.

2

3-2 - Exécution financière des marchés publics

Chaque membre du groupement assurera l'exécution comptable de ses marchés et procédera directement au règlement des dépenses relatives aux travaux, fournitures et services le concernant.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est rappelé que le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité morale, tout litige relève soit de la responsabilité du coordonnateur, soit de celle des membres du groupement.

Par ailleurs, l'article L.2113-7 du Code de la commande publique prévoit que « les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ».

Il en résulte que le coordonnateur est responsable, solidairement avec les membres du groupement, des missions dont il a la charge dans le cadre de la présente convention, à savoir l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés.

De la même façon, tout litige survenant dans le cadre de l'exécution des travaux relèvera de la responsabilité des membres du groupement.

ARTICLE 5 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prendra effet à sa signature par le coordonnateur du groupement et sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Elle prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif d'Orléans) en cas de conciliation infructueuse.

A Loches, le

Pour la communauté de communes Loches Sud Touraine, coordonnateur du groupement de commandes.
Le Président

Gérard HENAUULT

Annexe : liste des membres du groupement

4



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

DÉCHETS MÉNAGERS

**Lotissement de la Thibaudière à Tauxigny-Saint-Bauld
Convention de passage en domaine privé pour la collecte
des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte**

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 13

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAUDEAU, Gérard HENAUULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Marc ANGENAULT, Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Bruno Méreau

La Communauté de communes Loches Sud Touraine assure la collecte des déchets auprès des usagers de son territoire en empruntant les voiries publiques. Il est rappelé que la collecte des déchets de la partie Nord du territoire de la Communauté de communes est confiée par marché public à la société COVED. Ainsi, cette dernière assure la collecte des déchets sur le territoire de Tauxigny-Saint-Bauld.

Il est précisé qu'un lotissement est en cours de réalisation sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld, dit « Le lotissement de la Thibaudière ». Ce lotissement comportera 50 lots à la fin des 3 phases de chantier et restera sous gestion privée, la commune refusant la rétrocession des voiries qui présentent des malfaçons.

Afin de pouvoir collecter les déchets ménagers et assimilés en porte à porte dans ce lotissement et préserver la responsabilité de la collectivité vis-à-vis d'éventuelles détériorations notamment de la chaussée, il est proposé de conclure une convention de passage en domaine privé tripartite entre, d'une part, le lotisseur, propriétaire de la voie de desserte du lotissement La Thibaudière, d'autre part, la communauté de communes Loches Sud Touraine, titulaire de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et enfin la COVED, prestataire du marché de collecte des déchets ménagers.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la signature de la convention de passage en domaine privé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte au lotissement de La Thibaudière à TAUXIGNY-SAINT-BAULD, et dont le projet est annexé à la délibération.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de passage en domaine privé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte dont le contenu est annexé aux présentes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. OM Lot Thibaudière Tauxigny – Conv° passage collecte OM

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



CONVENTION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE POUR LA COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE

Le propriétaire accepte que le prestataire de collecte empuane la voie privée non cloisonnée (pas de basset d'accès) pour réaliser la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables.

Tout engagement de propriétaire devra être notifié à la communauté de communes.

3.2 - Engagement de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à assurer la collecte selon les conditions du chapitre 3 du règlement de fonctionnement de la commune et à assurer, au cas où, l'entretien et la réparation des équipements de collecte des ordures ménagères et assimilés, à l'exception de la collecte hebdomadaire. Il est précisé que la communauté de communes se réserve le droit de modifier la fréquence de collecte.

3.3 - Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage à limiter les risques de dégradation et toute autre nuisance en prenant en compte les conséquences qui découlent de son passage tel que la pollution de la chaussée, la détérioration d'ouvrages bâtis et d'objets ou tout autre dommage de voiries, etc.

Article 4. Dommages

Le prestataire déclare détenir la responsabilité de la communauté de communes et du prestataire pour toute dégradation à la voirie ou au raccord (fosses, ouvrages enterrés, etc.). L'entretien et la réparation des équipements de collecte des ordures ménagères et assimilés, à l'exception de la collecte hebdomadaire, sont assurés par la communauté de communes. Le prestataire et le propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de la communauté de communes, et le prestataire ne prendront en charge aucune réparation de voirie liée à la structure et aux menues de véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et ce pour une durée de 3 ans. Elle sera reconduite tacitement en l'absence de copie de notice.

Elle sera reconduite à chaque changement de propriétaire ou de changement de prestataire de collecte.

La présente convention étant conclue dans le but de faciliter l'exécution du service public de collecte des ordures ménagères et assimilés, le prestataire et le propriétaire s'engagent à assurer une bonne organisation du service. Elle transmettra au propriétaire 15 jours avant la suspension de la collecte une lettre simple visant à l'en informer.

Cette suspension temporaire ne pourra être supérieure à 15 jours.

Article 6. Révision

La convention pourra être modifiée ou résiliée par voie d'accord entre les parties. L'initiative de chacun y est libre.

ENTRE :

Le propriétaire de la voie de desserte du lotissement de La Thibaudière,
M., représenté par son Président/Délegué,
M., dûment habilité par

Copie dénommée « Le propriétaire »

D'une part

ET :

La Communauté de communes Loches Sud Touraine (CCLS7).

Site 12, avenue de la Liberté, 37 000 LOCHES, représentée par son Président, Monsieur Gérard, dûment habilité par, en qualité de Président de la communauté de communes et « CCLS7 ».

D'autre part

ET :

Le Prestataire de Collecte des déchets ménagers de la CCCL7, la société COVID, M., représentée par Monsieur Guillaume PEPIN, dûment habilité.

Copie dénommée « Le prestataire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 7. Réalisation

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec un préavis d'un mois à compter de la notification de la demande de résiliation.

Les parties, s'engageant à observer l'ensemble des conditions et engagements de la présente convention, le non respect de l'une de ses obligations entraînera la réalisation des présentes un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance judiciaire.

Les litiges liés à l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à en 3 exemplaires, le

Le propriétaire	Guillaume PEPIN Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine	Guillaume PEPIN Le prestataire de la collecte (COVID)
-----------------	---	---

Article 1. Objet de la convention

La Communauté de communes Loches Sud Touraine assure la collecte et le traitement des déchets auprès des usagers de son territoire en empuant, les voiries publiques. Au titre du transport et du traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets non dangereux des entreprises sur une voirie privée, la communauté de communes s'engage, en collaboration avec la société COVID pour la collecte des déchets notamment sur le territoire de TAUNGY.

La présente convention de passage en domaine privé pour la collecte des ordures ménagères en porte à porte a pour but de définir les modalités d'accès, de ramassage des ordures ménagères et des matières recyclables sur la voie privée desservant le lotissement de La Thibaudière à Taunagy-Saint-Baud. Elle définit également les modalités de la convention de passage en domaine privé du prestataire de collecte des ordures ménagères et assimilés de la communauté de communes.

Il est précisé que tous propriétaires du lotissement seront soumis au paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 2. Destination

Dans quelques cas exceptionnels, le prestataire de la Communauté de communes peut réaliser la collecte des ordures ménagères et assimilés dans la mesure où ce passage remplit les conditions nécessaires à la collecte (circulation, etc.).

La présente convention a une exception pour la voie desservant le lotissement de La Thibaudière à Taunagy-Saint-Baud sous réserve des points énumérés dans la présente.

La présente convention concerne les modalités de passage et de manœuvre du camion de collecte des ordures ménagères sur la voie privée qui dessert le lotissement de La Thibaudière à Taunagy-Saint-Baud (tranche 1.1.3). Un plan est joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 3. Engagements des parties

Les parties conviennent au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la commune de Loches (CCLS7) par le prestataire COVID, conformément à l'article 3.1.

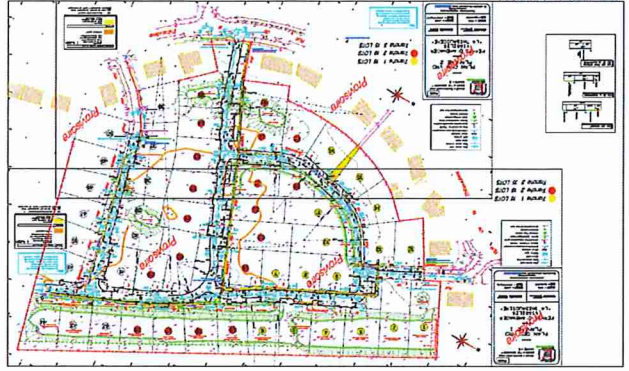
3.1 - Engagement du prestataire

En terme de circulation, le ramassage des déchets doit respecter les règles de circulation et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de collecte. Les voies de circulation et bornes d'arrêt doivent être dimensionnées pour le passage répétés des véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 35 tonnes. Il est précisé que la voie d'accès doit être libre et dégagée pour les véhicules de collecte et des 2 mètres pour les voies à bornes uniques.

En terme de sécurité, en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des agents, tel que un problème de gestion obligant à des manœuvres ou des lors qu'une marche arrière s'avère nécessaire, la Communauté de communes s'engage à assurer la sécurité des biens et des agents du prestataire et de la Communauté de communes. Ce cas doit être notifié par le prestataire à la Communauté de communes.

En cas de nécessité, le prestataire s'engage à aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès.

ANNEXE 1 : Plan du lotissement de La Thibaudière à Taunagy-Saint-Baud





EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

EAU POTABLE
Château d'eau de Chédigny
Convention d'occupation du domaine public en vue de
l'implantation et l'exploitation d'un système de vidéo-détection de feux de forêts

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 14

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HENAUULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Etaient excusés : Marc ANGENAULT, Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Francis Baisson

La Communauté de communes Loches Sud Touraine est propriétaire du réservoir situé à CHEDIGNY, route de l'Orge Bêcherie, cadastrée ZN n°183.

La Communauté de communes a été sollicitée par le Service Départemental d'Incendie et de Sécurité (SDIS) d'Indre-et-Loire qui déploie un réseau de caméras de vidéo-protection des feux de forêts, dans le but de prévenir et limiter la survenance d'incendies du patrimoine boisé départemental, pour installer un de ces équipements sur le réservoir désigné ci-avant.

Le Conseil d'exploitation de l'Eau et de l'Assainissement a approuvé, par délibération du 17 septembre 2024 conformément à ses statuts en date du 13 décembre 2018, la convention d'occupation du domaine public non routier en vue de l'implantation et l'exploitation d'un système de vidéo-détection des feux de forêts et espaces naturels.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver également ladite convention, à titre gratuit, au profit du SDIS d'Indre et Loire et dont le projet est annexé à la présente délibération.

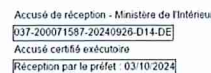
Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public non routier en vue de l'implantation et l'exploitation d'un système de vidéo-détection des feux de forêts et espaces naturels dont le contenu est annexé aux présentes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Eau – Château d'eau Chédigny Conv° Vidéodétection feux

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT



Convention d'occupation du domaine public non routier en vue de l'implantation et l'exploitation d'un système de vidéo-détection des feux de forêts et espaces naturels

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Loches Sud Touraine, dont le siège social est 12, avenue de la Liberté, 37600 Loches, représenté(e) par Monsieur Gérard Hénault, en sa qualité de président, dûment habilité en vertu d'une délibération du.....

ci-après dénommée "le propriétaire" ou " l'exploitant " ou " La CCLST "

Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé à ZA La Haute Limouguère Route de Saint-Roch, 37230 Fondettes, représenté par Madame Jocelyne COCHIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration du SDIS 37, fonction à laquelle elle a été nommée par arrêté en date du 23 octobre 2023 publié sur le site du département d'Indre-et-Loire et envoyé en Préfecture le même jour, dûment habilité en vertu d'une délibération du et en qualité de maître d'ouvrage délégué dûment habilité par convention de mandat en date du.....

ci-après dénommé "l'occupant" ou " SDIS 37 "

Ensemble ou séparément ci-après dénommés « la ou les Partie(s) »

1



ARTICLE 1 - OBJET – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention (ci-après « la convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'occupant à implanter ses infrastructures et à installer ses équipements sur le bien tel qu'identifié par l'article 2 de la présente convention en vue d'assurer les missions de détection des feux de forêts et d'espaces naturels.

Le propriétaire autorise à titre temporaire, précaire et révoquant, l'occupation par l'occupant du bien immobilier désigné à l'article 2. Aussi, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une quelconque disposition légale ou réglementaire susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ

L'autorisation d'occupation concerne la parcelle ZN n°183 Ileuduit « l'Orge Bècherie » sur la commune de Chédigny (37310), réservoir d'eau (voir plan annexe 1).

ARTICLE 3 – DESTINATION

La présente occupation est autorisée pour répondre aux besoins de l'occupant, à savoir la vidéo-détection des feux de forêts et d'espaces naturels. Aucun changement de destination ne peut avoir lieu sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.
L'exploitant sera rémunéré selon le contrat de délégation qui le lie au propriétaire.

ARTICLE 5 – IMPÔTS, TAXES ET AUTRES FRAIS

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge. Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements et des infrastructures sera pris en charge par l'occupant qui souscrira les abonnements auprès des sociétés concernées.

ARTICLE 6 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 19/09/2024. Elle prendra fin soit à la date du transfert du bien dans le patrimoine du SDIS 37 soit le cas échéant à la date à laquelle la CCLST confiera ultérieurement à la signature de la présente convention l'exploitation du château d'eau à un tiers.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Au titre de la convention, l'occupant est titulaire d'une autorisation d'occuper les dépendances conformément aux règles applicables aux conventions d'occupation du domaine public non routier. Il est également titulaire de droits réels sur ses infrastructures pour la fourniture des services, dans les conditions prévues à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – USAGE DES INFRASTRUCTURES ET MODIFICATIONS OU TRAVAUX

8.1. Infrastructures dont l'usage par l'occupant est autorisé

Outre les installations de radio communication déjà présentes, le propriétaire et l'exploitant autorisent l'occupant à faire usage des infrastructures leur appartenant pour y installer un système de vidéo-détection des feux de forêts et espaces naturels.

3

PREAMBULE

Le conseil départemental d'Indre-et-Loire procède au déploiement d'un réseau de caméra de vidéos-protection des feux de forêts, dans le but de prévenir et limiter la survenance d'incendies du patrimoine boisé départemental. Les équipements qui le composent seront transférés ultérieurement dans le patrimoine du SDIS 37. Néanmoins, ce dernier a reçu, par convention en date du, un mandat lui déléguant la maîtrise d'ouvrage temporaire de l'opération.

Les équipements seront installés sur le château d'eau situé Route de l'Orge Becherie, 37310 Chédigny, cadastrée parcelle ZN n°183 d'une contenance de 561 m².

À toutes fins utiles, le bien mis à disposition comporte déjà des équipements de communication, dont des équipements du SDIS 37.

Le propriétaire a également la qualité d'exploitant de ce réservoir, et pourra ainsi être dénommé ci-après « l'exploitant ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

2



8.2. Liste des travaux autorisés

Toute modification ou travaux par l'occupant est prohibée sauf ceux ci-après explicitement utiles à la mise en œuvre du dispositif, tel que décliné dans l'annexe jointe, relative au système de vidéo-détection des feux de forêts et espaces naturels. Tous les travaux restent aux frais de l'occupant.

8.3. Conditions de l'usage des infrastructures et de la réalisation des travaux ou modifications autorisées

L'occupant s'engage sous sa propre responsabilité, à ses frais, risques et périls, à implanter ou faire implanter ses infrastructures et à installer ou faire installer ses équipements sur le bien identifié par l'article 2 de la présente convention.

L'occupant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité, l'implantation de ses infrastructures et l'installation de ses équipements ci-avant listés (permis de construire, déclaration de travaux, etc.). Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à délivrer dans les meilleurs délais à l'occupant tout document nécessaire aux démarches administratives et réglementaires. L'occupant assume cependant seul toute la responsabilité de ses demandes.

L'occupant s'assurera du maintien du respect de l'ensemble des stipulations de la présente convention pendant toute la durée du présent contrat. Il assumera toutes les charges qui y sont afférentes.

L'occupant fait son affaire personnelle du respect des normes techniques et règles de l'art ainsi que du respect des lois et règlements dans le cadre de son activité comme des travaux qu'il entreprend dont la liste est susmentionnée.

L'occupant s'engage enfin à ce que l'implantation des infrastructures et l'installation des équipements soit réalisée dans le respect et la qualité esthétique des lieux et dans des conditions les moins dommageables pour le bien susmentionné par l'article 2 de la présente convention.

Le cas échéant, l'occupant prendra contact avec les autres occupants dudit bien, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages ou installations à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet, l'exécution des travaux ainsi que l'usage des infrastructures.

L'usage des infrastructures appartenant au propriétaire et mis en place par l'occupant ainsi que les travaux réalisés devront être compatibles à l'affectation du bien et conformes à la destination telle qu'identifiée par l'article 3 de la présente convention. Dans le cadre de l'exécution des articles 8.1 et 8.2 de la présente convention, l'occupant ou les personnes qu'il aura mandatées auront accès et pourront pénétrer au sein du bien identifié par l'article 2 de la présente convention durant les heures ouvrées (8h00-12h00, 13h30-17h00) du lundi au vendredi sur demande auprès de l'exploitant.

En cas d'évolution des obligations législatives et réglementaires relatives aux travaux mentionnés ou à l'utilisation des infrastructures identifiées et d'impossibilité pour l'occupant de s'y conformer dans les délais imposés, celui-ci suspendra l'usage jusqu'à leur mise en conformité.

L'occupant doit procéder, à ses frais, avant tout commencement de travaux, à une vérification de son projet par un organisme agréé. Une copie de l'étude sera remise au propriétaire. L'occupant s'engage à faire procéder, à ses frais, à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

L'occupant devra prévenir le propriétaire et l'exploitant au moins 10 jours à l'avance des dates auxquelles il commencera chacune des modifications et travaux susmentionnés à l'article 8.2.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des modifications et infrastructures ci-avant listées, ne devront être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble et ne présenter aucun danger pour le voisinage. Tout aménagement nécessaire pour s'en assurer devra être réalisé, par et aux frais de l'occupant.

L'occupant devra veiller à fermer portes et éclairages des locaux avant son départ et à respecter les consignes de fermeture des bâtiments, ainsi que le bon état des infrastructures après son intervention.

4

ARTICLE 18 – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires,
Fait à Fondettes, le

Pour la CCLST, le propriétaire, Le président, Monsieur Gérard Hénault	Pour le SDIS 37, l'occupant, La présidente, Madame Jocelyne COCHIN
---	--

9

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX AUTORISES

DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT LES EQUIPEMENTS INSTALLES AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

Typologie de travaux nécessaires à la pose du système de vidéo détection (article 8.2)

Etude de conception

Note de calcul pour la pose de mâts ou de pylônets par un bureau d'études spécialisé, intégrant une prise en compte de vents supérieurs à 120 km/h selon les normes en vigueur DTU NV65
Diagnostic amiante si nécessaire

Travaux

Pose des mâts ou pylônets en adéquation avec les préconisations du bureau d'étude béton ou structure
Pose des caméras sur mâts ou pylônets
Passage des câbles par l'intérieur du château d'eau par chemins de câbles adaptés existants
Pose des chemins de câbles en intérieur (si pas existants) pour câbles courant fort et courant faible pour l'électricité et la fibre optique (pose en extérieur uniquement si impossibilité technique)
Travaux de câblage et de mises à la terre
Rebouchage après pose si nécessaire
Pose d'armoire technique extérieure pour raccordement des équipements
Pose de baies technique intérieure pour raccordement des équipements
Création d'un point de raccordement pour l'alimentation électrique (3 kVA monophasé) et fibre
Raccordement électrique et mise en service
Pose d'une boîte à clé (éventuellement)
Travaux de génie civil : dalle béton (si pas existante) avec tranchées et fourreaux d'adductions électriques et optiques

10

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

2. Les interlocuteurs

L'Opérateur :
Le propriétaire :
L'exploitant :

11

12

ANNEXE 3 : BON D'INTERVENTION

ANNEXE 4 : PLAN DE PREVENTION



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

CYCLOTOURISME

Comité Régional du Tourisme (CRT)

Convention de partage des données de comptages localisées de vélos

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 15

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HENAUULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Marc ANGENAULT, Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Jacky Périvier

Le Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire (CRT) a notamment un rôle d'observatoire économique du tourisme régional, pour le compte de la Région Centre-Val de Loire. A ce titre, il mène, depuis de nombreuses années, une observation de la fréquentation de La Loire à Vélo.

Au travers de l'agrégation des données des maîtres d'ouvrages sur les itinéraires et boucles cyclables de la région Centre-Val de Loire, le CRT vise à étendre le système d'observation régional des fréquentations sur l'ensemble du maillage régional.

Le CRT met à disposition ses compétences pour la collecte et l'analyse des données de fréquentation des itinéraires cyclables.

La Communauté de communes dispose de données de comptage à même d'enrichir le dispositif régional d'observation de la fréquentation des itinéraires cyclables.

En effet, dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a pour ambition de développer les itinéraires cyclables sur son territoire. Afin de pouvoir évaluer son action, la Communauté de communes a installé des compteurs de fréquentation sur certains de ses itinéraires cyclables. A ce jour, 5 compteurs de fréquentation cyclotouristique sont recensés :

- à St Quentin-sur-Indrois, positionné sur l'antenne de la Loire à Vélo Amboise-Loches ;
- à Chambourg-sur-Indre (L'Isle Auger) positionné sur l'itinéraire de la Cyclo Bohème ;
- à Descartes, à Chaumussay et à Tournon-Saint-Pierre, tous trois positionnés sur la Voie verte du Sud Touraine, qui a terme fera partie de l'itinéraire Touraine Berry à Vélo reliant Chinon à Argenton-sur-Creuse.

Une convention cadrant les modalités d'échanges de ces données doit être signée entre la Communauté de communes et le CRT. Elle est annexée à la présente délibération.

Les données sont transmises gracieusement au CRT à des fins d'observation de la fréquentation des itinéraires cyclables et ne peuvent être exploitées à des fins commerciales.

Le CRT Centre-Val de Loire pourra utiliser les données fournies, en tout ou partie, de manière isolée ou en les incluant à toutes autres en sa possession et/ou créées par lui.

Les publications du CRT réalisées à partir des données de la Communauté de communes seront systématiquement transmises à la Communauté de communes.

Tout usage autre que celui prévu par la convention devra faire l'objet d'une demande particulière à la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'une convention de partage des données de comptages localisées des vélos entre le Comité Régional du Tourisme et la Communauté de communes Loches Sud Touraine.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents correspondant à cette affaire.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Cyclotourisme - CRT Conv° partage données comptages vélos

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

**CONVENTION DE PARTAGE DE DONNÉES
 DE COMPTAGES LOCALISÉS DE VELOS**

ENTRE
 le Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire
 3-5 bd de Verdun
 41000 Blois
 représenté par son Président Pierre-Alain ROIRON
 ci-après dénommé CRT

d'une part

ET

Le Communauté de communes LOCHES SUD TOURAINE
 37600 LOCHES
 représenté par son Président Gérard HEMAULT dément habilité par délibération
 ci-après dénommé CCLST

d'autre part

Article 7 - Durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par chacun des partenaires.
 Elle est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable avec reconduction expresse.
 La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'un avenant signé et daté par les mêmes parties, par l'ensemble des parties.

Article 8 - Réalisation

Chaque des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de faits ou événements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de l'événement, sans préjudice de l'indivisibilité de la convention. Le non-respect de ces obligations constitue une faute imputable au résultat de ses interventions.

Article 9 - Responsabilité

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.
 En conséquence, chaque partie garantit l'absence de toute action ou réclamation émanant d'un tiers, et s'engage à indemniser la partie qui pourrait subir du fait de ses propres données ou opérations au résultat de ses interventions.

Article 10 - Lignes

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à,

Le Président
 Communauté de communes
 Loches Sud Touraine

Le Président
 Comité Régional du Tourisme
 Centre-Val de Loire

Gérard HEMAULT

Pierre-Alain ROIRON

Préambule

Le Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire (CRT) est en charge de l'organisation économique du tourisme régional, pour le compte de la Région Centre-Val de Loire. A ce titre, il mène, depuis de nombreuses années, une observation de la fréquentation de La Loire à Vélo. Au travers de l'implémentation de ce système de comptage, le CRT souhaite partager les données régionales des fréquentations sur l'ensemble du schéma régional.
 Le CRT met à disposition ses compétences pour la collecte et l'analyse des données de fréquentation vélo.

Le CCLST dispose de données de comptage vélo à même d'enrichir le dispositif régional d'observation de vélo. Le partage de ces données permettrait de compléter l'observation de la Loire à Vélo Ambousses-Loches, de Loire Anger positionné sur l'itinéraire du Cycle Bohème, de Descartes, Chaumussy et Toumon-Saint-Pierre, tous trois positionnés sur l'itinéraire Touraine Berry à Vélo en cours de réalisation. La convention définit également les modalités d'exploitation de ces données par le CRT.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation des données de comptage vélo par le CRT et de faciliter l'accompagnement de leurs systèmes, et en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission respective, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre partie les données ci-après définies.

Article 2 - Définitions

- Les termes ci-dessous définissent la signification suivante :
 - Convention : la présente convention et ses annexes ;
 - Données : valeurs observées, en continu, sur un lieu précis grâce à un compteur ;
 - Parties : les signataires de la présente convention ;
 - Utilisateur : toute Partie qui bénéficie des Données mises à sa disposition par l'autre Partie ;
 - Eco-compteur : prestataire pour le compte du CRT et de la CCLST ;
 - Eco-Vélo : plateforme internet, gérée par Eco-compteur, qui permet de visualiser et exporter les données des compteurs automatiques.

Article 3 - Echange de données

3.1 Fourniture de la CCLST

3.1.1 Données

La CCLST fournit au CRT les données suivantes de ses compteurs :

- Nombre de passages vélo, par compteur, par heure et avec distinction de sens (si disponible)
- Géo-localisation des compteurs

Les données numériques seront fournies à partir de la date de signature de la présente convention et incluront l'historique des données depuis la date d'installation des compteurs.

3.1.2 Territoire concerné

Les données concernées couvrent les itinéraires « Antenne de La Loire à Vélo Ambousses-Loches », « Antenne de La Loire à Vélo de Loches », « Antenne de La Loire à Vélo de Blois ». Pour chaque compteur partagé avec le CRT, la CCLST transmettra la fiche en annexe 1 d'un format rempli, ainsi que des photos du lieu d'implantation et du matériel utilisé.

3.1.3 Format

La société Eco-compteur crée un miroir du domaine Eco-Vélo de la CCLST permettant d'identifier directement les données des compteurs identifiés dans la présente convention, au sein du système de données de la CCLST. Le CRT peut uniquement visualiser les données des compteurs de la CCLST et les exporter pour les intégrer à ses propres bases d'analyse.
 En cas de changement de prestataire de la CCLST pour l'exploitation des données, ce mode d'échange sera revu entre les parties.

Article 4 - SUivi des données

Le CRT Centre-Val de Loire assurera un suivi régulier de la remontée des données collectées par les compteurs sur son domaine.
 Le CRT assurera également la maintenance technique ou de qualité des données collectées, autant que nécessaire. Charge à la CCLST d'assurer la maintenance ou les correctifs nécessaires.

Article 5 - Condition d'utilisation

Les données sont transmises au CRT à des fins d'observation de la fréquentation des itinéraires cyclables. La CCLST s'engage à ne pas révéler, à titre exceptionnel, les données collectées par le domaine Eco-Vélo de la CCLST.

Le CRT Centre-Val de Loire pourra utiliser les données fournies, en tout ou partie, de manière isolée ou en les incluant à toutes autres en sa possession et/ou créées par lui.

Les publications du CRT réalisées à partir des données de la CCLST seront systématiquement transmises à la CCLST.

Les possibilités d'utilisation concernent tout support, y compris papier et numérique, et notamment CD-Rom, DVD-Rom, clé USB, outre tout réseau dont Intranet et Internet, téléphones portables, application, etc...

Les données et droits d'utilisation, de reproduction et de représentation sont cédés à titre gratuit. Ceux ne peuvent pas être exploités à des fins commerciales.
 Cependant, le CRT Centre-Val de Loire pourra, à condition que, s'agissant des données qui seraient concernées par un droit d'auteur, celle de la durée de protection légale de ce droit.

La transmission des données par la CCLST n'a pas de caractère exclusif, lui-même dérivant libre de toute utilisation qui lui était initialement ouverte.

Tout usage autre que celui prévu par la présente convention doit faire l'objet d'une demande particulière à la CCLST.

ANNEXE 1

Fiche attributaire du site de comptage		
Identification du site de comptage		
<input type="checkbox"/> Le niveau de schéma : <input type="checkbox"/> Européen → EV <input type="checkbox"/> National → NV <input type="checkbox"/> Régional → RV <input type="checkbox"/> Départemental → DV <input type="checkbox"/> Local → (menu déroulant) <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> bande cyclable <input type="checkbox"/> route <input type="checkbox"/> circulation apaisée <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> Piétons uniquement <input type="checkbox"/> Vélos uniquement <input type="checkbox"/> Piétons/Vélo <input type="checkbox"/> Piétons/Vélos/Chevrus <input type="checkbox"/> Piétons/VL <input type="checkbox"/> Vélos/VL <input type="checkbox"/> piétons/Vélos/VL <input type="checkbox"/> Autres :
Remarque : Si chaque site → Au/VL/VL/Local seront sélectionnés par défaut Si chaque site → RV/DV/Local seront sélectionnés par défaut Si chaque site → DV/Local seront sélectionnés par défaut L'adresse est Auto. Nom du site : Commune : Département : Région : Localisation (en degré décimales) = format Google Maps par défaut :	* une seule permission de circuler dans les deux sens et éventuellement dans les deux sens et/ou dans les deux sens (selon le type de compteur) ** zone 30, vitesse 30, avec des manœuvres, contre-sens, routes de descente Adresse : <input type="checkbox"/> Urbain <input type="checkbox"/> Rural <input type="checkbox"/> Périurbain <input checked="" type="checkbox"/> Révêtement : <input type="checkbox"/> tôle <input type="checkbox"/> encastré <input type="checkbox"/> trouble <input type="checkbox"/> autre : Description du compteur : N° du compteur donné par le MAG :	<input type="checkbox"/> Le compteur compte-t-il en : <input type="checkbox"/> Simple sens <input type="checkbox"/> Double sens <input type="checkbox"/> Les données sont-elles relevées : <input type="checkbox"/> par GSM <input type="checkbox"/> manuellement <input type="checkbox"/> Autre : Date de mise en service : xx/xx/xx <input type="checkbox"/> Fournisseur du compteur : <input type="checkbox"/> Eco-Compteur <input type="checkbox"/> Strelta <input type="checkbox"/> Autre : Vos données sont-elles validées régulièrement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Environnement		
<input checked="" type="checkbox"/> Statut de la voie : <input type="checkbox"/> voie verte <input type="checkbox"/> piste cyclable <input type="checkbox"/> chemin de halage	<input type="checkbox"/> Type de compteur <input type="checkbox"/> Météo <input type="checkbox"/> Pylône <input type="checkbox"/> Dôme <input type="checkbox"/> Dôme <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Type de compteur	<input type="checkbox"/> Propriétaire du compteur Nom de la collectivité : Nom/prénom de la personne référente : Tél : Mail :

Fiche attributaire du site de comptage		
Identification du site de comptage		
<input type="checkbox"/> Le niveau de schéma : <input type="checkbox"/> Européen → EV <input type="checkbox"/> National → VV <input type="checkbox"/> Régional → <u>Communauté de l'Est</u> <input type="checkbox"/> Départemental → <u>31</u> <input type="checkbox"/> Local → (niveau dérivé) <input type="checkbox"/> boucle <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> bande cyclable <input type="checkbox"/> route <input type="checkbox"/> circulation apaisée <input type="checkbox"/> autre <small>* voir page permission de circuler dans les deux sens et interdits aux options et à d'autres personnes non autorisées pour être une voie verte ou un piste cyclable (pavement, trottoir, piste urbaine, chemins de randonnée, etc.) ** zone 30, zones 30, axes de randonnée, contre-axes, routes de descente</small>	<input checked="" type="checkbox"/> Pédalos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Vélos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/Chevaux <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input checked="" type="checkbox"/> Le compteur compte-t-à-ent : <input checked="" type="checkbox"/> Simple sens <input checked="" type="checkbox"/> Double sens
Remarque : Si choix EV → Au/Py/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Nat → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Ag → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut L'erreur est due : Nom du site : <u>Commune de l'Est</u> Commune : <u>Commune de l'Est</u> Département : <u>31</u> Région : <u>Communauté de l'Est</u> Localisation (en degré décimales) = format Google Maps par défaut : <u>43.533333</u> Y : <u>43.533333</u>	<input type="checkbox"/> Milieu : <input type="checkbox"/> Urbain <input type="checkbox"/> Rural <input type="checkbox"/> Périurbain Revêtement : <input type="checkbox"/> bitume <input type="checkbox"/> pavé <input checked="" type="checkbox"/> meuble <input checked="" type="checkbox"/> autre : <u>bitume</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Les données sont-elles relevées : <input checked="" type="checkbox"/> par GSM <input type="checkbox"/> manuellement <input type="checkbox"/> Autres : Date de mise en service : <u>voix/Pass 27/04/2023</u> Fournisseur du compteur : <input checked="" type="checkbox"/> Eco-Compteur <input type="checkbox"/> Starela <input type="checkbox"/> Autres :
Environnement	<input checked="" type="checkbox"/> N° du compteur donné par le MAO : <u>X/43.533333</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Vos données sont-elles validées régulièrement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Statut de la voie : <input type="checkbox"/> voie verte <input type="checkbox"/> piste cyclable <input type="checkbox"/> chemin de halage	<input type="checkbox"/> Muls <input type="checkbox"/> Pyro <input type="checkbox"/> Zelt <input type="checkbox"/> Dalle <input type="checkbox"/> Tubes <input type="checkbox"/> Autres : Type de compteur	Propriétaire du compteur Nom de la collectivité : <u>31/31</u> Nom/prénom de la personne référente : <u>YVES YVES</u> Tel : <u>06 55 55 55 55</u> Mail : <u>YVES.YVES@3131.fr</u>

Fiche attributaire du site de comptage		
Identification du site de comptage		
<input type="checkbox"/> Le niveau de schéma : <input type="checkbox"/> Européen → EV <input type="checkbox"/> National → VV <input type="checkbox"/> Régional → <u>Communauté de l'Est</u> <input type="checkbox"/> Départemental → <u>31</u> <input type="checkbox"/> Local → (niveau dérivé) <input type="checkbox"/> boucle <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> bande cyclable <input type="checkbox"/> route <input type="checkbox"/> circulation apaisée <input type="checkbox"/> autre <small>* voir page permission de circuler dans les deux sens et interdits aux options et à d'autres personnes non autorisées pour être une voie verte ou un piste cyclable (pavement, trottoir, piste urbaine, chemins de randonnée, etc.) ** zone 30, zones 30, axes de randonnée, contre-axes, routes de descente</small>	<input checked="" type="checkbox"/> Pédalos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Vélos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/Chevaux <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input checked="" type="checkbox"/> Le compteur compte-t-à-ent : <input checked="" type="checkbox"/> Simple sens <input checked="" type="checkbox"/> Double sens
Remarque : Si choix EV → Au/Py/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Nat → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Ag → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut L'erreur est due : Nom du site : <u>Commune de l'Est</u> Commune : <u>Commune de l'Est</u> Département : <u>31</u> Région : <u>Communauté de l'Est</u> Localisation (en degré décimales) = format Google Maps par défaut : <u>43.533333</u> Y : <u>43.533333</u>	<input type="checkbox"/> Milieu : <input type="checkbox"/> Urbain <input type="checkbox"/> Rural <input type="checkbox"/> Périurbain Revêtement : <input type="checkbox"/> bitume <input type="checkbox"/> pavé <input checked="" type="checkbox"/> meuble <input checked="" type="checkbox"/> autre : <u>bitume</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Les données sont-elles relevées : <input checked="" type="checkbox"/> par GSM <input type="checkbox"/> manuellement <input type="checkbox"/> Autres : Date de mise en service : <u>voix/Pass 27/04/2023</u> Fournisseur du compteur : <input checked="" type="checkbox"/> Eco-Compteur <input type="checkbox"/> Starela <input type="checkbox"/> Autres :
Environnement	<input checked="" type="checkbox"/> N° du compteur donné par le MAO : <u>X/43.533333</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Vos données sont-elles validées régulièrement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Statut de la voie : <input type="checkbox"/> voie verte <input type="checkbox"/> piste cyclable <input type="checkbox"/> chemin de halage	<input type="checkbox"/> Muls <input type="checkbox"/> Pyro <input type="checkbox"/> Zelt <input type="checkbox"/> Dalle <input type="checkbox"/> Tubes <input type="checkbox"/> Autres : Type de compteur	Propriétaire du compteur Nom de la collectivité : <u>31/31</u> Nom/prénom de la personne référente : <u>YVES YVES</u> Tel : <u>06 55 55 55 55</u> Mail : <u>YVES.YVES@3131.fr</u>

Fiche attributaire du site de comptage		
Identification du site de comptage		
<input type="checkbox"/> Le niveau de schéma : <input type="checkbox"/> Européen → EV <input type="checkbox"/> National → VV <input type="checkbox"/> Régional → <u>Communauté de l'Est</u> <input type="checkbox"/> Départemental → <u>31</u> <input type="checkbox"/> Local → (niveau dérivé) <input type="checkbox"/> boucle <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> bande cyclable <input type="checkbox"/> route <input type="checkbox"/> circulation apaisée <input type="checkbox"/> autre <small>* voir page permission de circuler dans les deux sens et interdits aux options et à d'autres personnes non autorisées pour être une voie verte ou un piste cyclable (pavement, trottoir, piste urbaine, chemins de randonnée, etc.) ** zone 30, zones 30, axes de randonnée, contre-axes, routes de descente</small>	<input checked="" type="checkbox"/> Pédalos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Vélos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/Chevaux <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input checked="" type="checkbox"/> Le compteur compte-t-à-ent : <input checked="" type="checkbox"/> Simple sens <input checked="" type="checkbox"/> Double sens
Remarque : Si choix EV → Au/Py/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Nat → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Ag → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut L'erreur est due : Nom du site : <u>Commune de l'Est</u> Commune : <u>Commune de l'Est</u> Département : <u>31</u> Région : <u>Communauté de l'Est</u> Localisation (en degré décimales) = format Google Maps par défaut : <u>43.533333</u> Y : <u>43.533333</u>	<input type="checkbox"/> Milieu : <input type="checkbox"/> Urbain <input type="checkbox"/> Rural <input type="checkbox"/> Périurbain Revêtement : <input type="checkbox"/> bitume <input type="checkbox"/> pavé <input checked="" type="checkbox"/> meuble <input checked="" type="checkbox"/> autre : <u>bitume</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Les données sont-elles relevées : <input checked="" type="checkbox"/> par GSM <input type="checkbox"/> manuellement <input type="checkbox"/> Autres : Date de mise en service : <u>voix/Pass 27/04/2023</u> Fournisseur du compteur : <input checked="" type="checkbox"/> Eco-Compteur <input type="checkbox"/> Starela <input type="checkbox"/> Autres :
Environnement	<input checked="" type="checkbox"/> N° du compteur donné par le MAO : <u>X/43.533333</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Vos données sont-elles validées régulièrement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Statut de la voie : <input type="checkbox"/> voie verte <input type="checkbox"/> piste cyclable <input type="checkbox"/> chemin de halage	<input type="checkbox"/> Muls <input type="checkbox"/> Pyro <input type="checkbox"/> Zelt <input type="checkbox"/> Dalle <input type="checkbox"/> Tubes <input type="checkbox"/> Autres : Type de compteur	Propriétaire du compteur Nom de la collectivité : <u>31/31</u> Nom/prénom de la personne référente : <u>YVES YVES</u> Tel : <u>06 55 55 55 55</u> Mail : <u>YVES.YVES@3131.fr</u>

Fiche attributaire du site de comptage		
Identification du site de comptage		
<input type="checkbox"/> Le niveau de schéma : <input type="checkbox"/> Européen → EV <input type="checkbox"/> National → VV <input type="checkbox"/> Régional → <u>Communauté de l'Est</u> <input type="checkbox"/> Départemental → <u>31</u> <input type="checkbox"/> Local → (niveau dérivé) <input type="checkbox"/> boucle <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> bande cyclable <input checked="" type="checkbox"/> route <input type="checkbox"/> circulation apaisée <input type="checkbox"/> autre <small>* voir page permission de circuler dans les deux sens et interdits aux options et à d'autres personnes non autorisées pour être une voie verte ou un piste cyclable (pavement, trottoir, piste urbaine, chemins de randonnée, etc.) ** zone 30, zones 30, axes de randonnée, contre-axes, routes de descente</small>	<input checked="" type="checkbox"/> Pédalos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Vélos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/Chevaux <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input checked="" type="checkbox"/> Le compteur compte-t-à-ent : <input checked="" type="checkbox"/> Simple sens <input checked="" type="checkbox"/> Double sens
Remarque : Si choix EV → Au/Py/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Nat → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Ag → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut L'erreur est due : Nom du site : <u>Commune de l'Est</u> Commune : <u>Commune de l'Est</u> Département : <u>31</u> Région : <u>Communauté de l'Est</u> Localisation (en degré décimales) = format Google Maps par défaut : <u>43.533333</u> Y : <u>43.533333</u>	<input type="checkbox"/> Milieu : <input type="checkbox"/> Urbain <input type="checkbox"/> Rural <input type="checkbox"/> Périurbain Revêtement : <input type="checkbox"/> bitume <input type="checkbox"/> pavé <input checked="" type="checkbox"/> meuble <input checked="" type="checkbox"/> autre : <u>bitume</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Les données sont-elles relevées : <input checked="" type="checkbox"/> par GSM <input type="checkbox"/> manuellement <input type="checkbox"/> Autres : Date de mise en service : <u>voix/Pass 27/04/2023</u> Fournisseur du compteur : <input checked="" type="checkbox"/> Eco-Compteur <input type="checkbox"/> Starela <input type="checkbox"/> Autres :
Environnement	<input checked="" type="checkbox"/> N° du compteur donné par le MAO : <u>X/43.533333</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Vos données sont-elles validées régulièrement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Statut de la voie : <input type="checkbox"/> voie verte <input type="checkbox"/> piste cyclable <input type="checkbox"/> chemin de halage	<input type="checkbox"/> Muls <input type="checkbox"/> Pyro <input type="checkbox"/> Zelt <input type="checkbox"/> Dalle <input type="checkbox"/> Tubes <input type="checkbox"/> Autres : Type de compteur	Propriétaire du compteur Nom de la collectivité : <u>31/31</u> Nom/prénom de la personne référente : <u>YVES YVES</u> Tel : <u>06 55 55 55 55</u> Mail : <u>YVES.YVES@3131.fr</u>

Fiche attributaire du site de comptage		
Identification du site de comptage		
<input type="checkbox"/> Le niveau de schéma : <input type="checkbox"/> Européen → EV <input type="checkbox"/> National → VV <input type="checkbox"/> Régional → <u>Communauté de l'Est</u> <input type="checkbox"/> Départemental → <u>31</u> <input type="checkbox"/> Local → (niveau dérivé) <input type="checkbox"/> boucle <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> bande cyclable <input type="checkbox"/> route <input type="checkbox"/> circulation apaisée <input type="checkbox"/> autre <small>* voir page permission de circuler dans les deux sens et interdits aux options et à d'autres personnes non autorisées pour être une voie verte ou un piste cyclable (pavement, trottoir, piste urbaine, chemins de randonnée, etc.) ** zone 30, zones 30, axes de randonnée, contre-axes, routes de descente</small>	<input checked="" type="checkbox"/> Pédalos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Vélos uniquement <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/Chevaux <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Pédalos/Vélos/VL <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input checked="" type="checkbox"/> Le compteur compte-t-à-ent : <input checked="" type="checkbox"/> Simple sens <input checked="" type="checkbox"/> Double sens
Remarque : Si choix EV → Au/Py/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Nat → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut Si choix Ag → Ag/Tr/Pass seront sélectionnés par défaut L'erreur est due : Nom du site : <u>Commune de l'Est</u> Commune : <u>Commune de l'Est</u> Département : <u>31</u> Région : <u>Communauté de l'Est</u> Localisation (en degré décimales) = format Google Maps par défaut : <u>43.533333</u> Y : <u>43.533333</u>	<input type="checkbox"/> Milieu : <input type="checkbox"/> Urbain <input type="checkbox"/> Rural <input type="checkbox"/> Périurbain Revêtement : <input type="checkbox"/> bitume <input type="checkbox"/> pavé <input checked="" type="checkbox"/> meuble <input checked="" type="checkbox"/> autre : <u>bitume</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Les données sont-elles relevées : <input checked="" type="checkbox"/> par GSM <input type="checkbox"/> manuellement <input type="checkbox"/> Autres : Date de mise en service : <u>voix/Pass 27/04/2023</u> Fournisseur du compteur : <input checked="" type="checkbox"/> Eco-Compteur <input type="checkbox"/> Starela <input type="checkbox"/> Autres :
Environnement	<input checked="" type="checkbox"/> N° du compteur donné par le MAO : <u>X/43.533333</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Vos données sont-elles validées régulièrement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Statut de la voie : <input type="checkbox"/> voie verte <input type="checkbox"/> piste cyclable <input type="checkbox"/> chemin de halage	<input type="checkbox"/> Muls <input type="checkbox"/> Pyro <input type="checkbox"/> Zelt <input type="checkbox"/> Dalle <input type="checkbox"/> Tubes <input type="checkbox"/> Autres : Type de compteur	Propriétaire du compteur Nom de la collectivité : <u>31/31</u> Nom/prénom de la personne référente : <u>YVES YVES</u> Tel : <u>06 55 55 55 55</u> Mail : <u>YVES.YVES@3131.fr</u>



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

ANCT

Fabrique prospective « Mobilités actives » Charte d'accompagnement

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 16

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAudeau, Gérard HENault, Nisl JENSCH, Bruno MEREau, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Marc ANGENAULT, Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Frédéric Gaultier

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pilote le programme des Fabriques Prospectives et a sollicité la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour intégrer la Fabrique Prospective « *Comment renforcer les mobilités actives pour développer l'attractivité des villes petites et moyennes ?* ».

L'objectif du dispositif est d'accompagner la collectivité sur une thématique liée aux transitions, ici les déplacements à pied et à vélo. Le programme mêle un accompagnement individuel de la collectivité, avec quatre séminaires sur un an, et un travail collectif, avec quatre séminaires regroupant toutes les collectivités d'une même Fabrique. L'accompagnement est réalisé par un bureau d'étude spécialisé, recruté et financé par l'ANCT. Les séminaires locaux regroupent tous les acteurs du territoire en lien avec la thématique (Conseil départemental, associations, Petites villes de demain, etc.) et tendent à faire émerger une vision commune pour le développement des mobilités actives et des actions à mettre en œuvre.

Cet accompagnement, intégralement financé par l'ANCT, constitue une opportunité d'engager les acteurs locaux de la mobilité à élaborer ensemble une stratégie de développement des modes actifs en Sud Touraine et identifier les financements mobilisables. Cet axe de travail entre en résonance avec le Plan de Mobilité adopté par la Communauté de communes et devrait permettre d'avancer sur des problématiques déjà identifiées comme celle du dernier kilomètre, de la desserte des zones d'activités ou encore des connexions autour des pôles du territoire.

La Fabrique Prospective est prévue pour durer 1 an, de septembre 2024 à septembre 2025, avec une remise des livrables en octobre 2025. Une charte d'engagement vient entériner la participation de la Communauté de communes au programme.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de communes à la Fabrique Prospective « *Comment renforcer les mobilités actives pour développer l'attractivité des villes petites et moyennes ?* » portée par l'ANCT.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. ANCT – Fabrique prospective 'Mobilités actives' Charte

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

A. LE CONTEXTE ET L'OBJET DE L'ACCOMPAGNEMENT

1/ L'INTERCOMMUNALITÉ

Dans le cadre de la Fabrique Prospective « Comment renforcer les mobilités actives pour développer l'attractivité des villes petites et moyennes ? », l'intercommunalité est représentée par Monsieur Antoine Chilloux, chef de projet Tourisme et Mobilité.

2/ L'OFFRE D'INGÉNIERIE « FABRIQUE PROSPECTIVE »

Les Fabriques Prospectives (FP) sont une des offres d'ingénierie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Elles permettent à des territoires d'être accompagnés, individuellement et collectivement, afin de travailler sur une transition (écologique, démographique, économique...) d'intérêt national et territorial.

Les FP sont articulées aux programmes de l'ANCT et conçues en partenariat avec les associations d'élus et les partenaires concernés (ministères, opérateurs nationaux...).

La FP « Comment renforcer les mobilités actives pour développer l'attractivité des villes petites et moyennes ? » vise à accompagner 6 intercommunalités, dont l'intercommunalité, signataire de la présente charte.

Les partenaires nationaux de cette FP sont l'Association des Petites Villes de France, Villes de France, l'Ademe, le Cerema, le Club des Villes et Territoires cyclables et marchables et la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM – Mission Vélo et Marche et DGITM – Pôle Territoires). La FP est pilotée par le Pôle Prospective, Veille, Innovation de l'ANCT et articulée aux programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.

Les partenaires nationaux et les 6 intercommunalités accompagnées dans le cadre de la FP « Comment renforcer les mobilités actives pour développer l'attractivité des villes petites et moyennes ? » constituent le comité technique de cette FP.

B. LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

1/ LES ENGAGEMENTS DE L'ANCT

- Mise en place d'une consultation visant à sélectionner un prestataire qui accompagnera le comité technique ;
- Information du comité technique sur le choix du prestataire effectué par l'ANCT ;
- Pilotage du prestataire en charge de la réalisation de la FP (cf. cahier des clauses particulières) ;
- Co-financement de la prestation ;
- Prise en charge logistique des séminaires intersites lorsqu'ils ont lieu à Paris (salle, café d'accueil, déjeuner) ;
- Diffusion des livrables fournis par le prestataire au comité technique de la FP ;
- Réalisation de la publication de valorisation à partir des livrables produits par le prestataire et diffusion de cette publication ;
- Communication sur la FP et ses résultats, mettant en valeur les 6 intercommunalités engagées dans la FP ;
- 6 mois après la fin de la FP, organisation d'une réunion de suivi, réunissant les membres du comité technique.

2/ LES ENGAGEMENTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Désignation d'un élu et d'un agent référents pour la FP en charge de constituer un groupe de travail local (15 à 30 acteurs locaux) qui participera activement aux 4 séminaires locaux ;
- Transmission à l'ANCT des documents cadres relatifs à la FP ;
- Organisation logistique des séminaires locaux dans son territoire : courriel d'invitation au groupe de travail local, suivi du nombre de participants, mise à disposition de salle(s), prise en charge éventuelle d'un café d'accueil/d'un déjeuner... ;

CHARTRE D'ACCOMPAGNEMENT

FABRIQUE PROSPECTIVE

« Comment renforcer les mobilités actives pour développer l'attractivité des villes petites et moyennes ? »

Entre :

L'Agence nationale de cohésion des territoires, Etablissement Public de l'Etat créé par la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 et le Décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, ayant son siège 20 avenue de Ségur, Paris, représenté par son directeur général

Ci-après dénommé « l'ANCT »,

Et :

La Communauté de Communes Loches Sud Touraine, représentée par son Président Gerard HENAUULT,

Ci-après dénommée « L'intercommunalité »

- Participation active de l'élu et de l'agent référents à la réunion d'information sur les offres reçues, à la réunion de lancement de la FP, aux 4 séminaires locaux et aux 4 séminaires intersites dans un esprit de partage et de co-construction ;
- Prise en charge des frais de déplacement de ses représentants si les séminaires intersites ont lieu à Paris ou dans un autre territoire ;
- Prise en charge logistique des séminaires intersites s'ils ont lieu dans son territoire (salle, café d'accueil, déjeuner) ;
- Relecture des livrables produits par le prestataire ;
- Contribution (par ex. verbatim) et relecture de la publication de valorisation de la FP produite par l'ANCT à partir des livrables du prestataire ;
- Participation à la réunion de suivi organisée par l'ANCT 6 mois après la fin de la FP ;
- Prise de contact avec le référent de l'ANCT pour toute question relative à la FP sur son territoire (offre retenue, mobilisation du groupe de travail local, demandes d'ajustement, etc.).

C. LA DUREE, LES MODALITES ET LES RESULTATS DE L'ACCOMPAGNEMENT

La FP se déroulera de septembre 2024 à septembre 2025.

Le prestataire assure à la fois :

- un accompagnement sur-mesure de chaque intercommunalité, en animant sur le terrain pour chacune a minima 4 séminaires locaux. Ces séminaires visent à aider le groupe de travail à co-construire une vision de long terme et à la traduire en un programme d'actions à mener à court terme.

- un accompagnement collectif, en réunissant le comité technique dans le cadre d'a minima 4 séminaires intersites, afin d'identifier les arguments pour convaincre les différents types d'acteurs (acteurs économiques, employeurs, commerçants, touristes, habitants, élus et agents des collectivités, etc.) et connaître les conditions de réussite en termes de plans de financement des actions à mener.

Le détail de l'accompagnement de la Fabrique Prospective est précisé dans le cahier des clauses particulières en annexe de la charte.

D. LE PILOTAGE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Au sein de l'ANCT, la FP est pilotée par Julie Calnibalosky, chargée de prospective et d'innovation.

julie.calnibalosky@anct.gouv.fr / 07 61 57 80 09 – 01 85 58 62 46

E. LES MODALITES CONVENTIONNELLES ET DE FINANCEMENT

La présente charte n'intègre aucun volet financier entre les signataires.

La FP « Comment renforcer les mobilités actives pour développer l'attractivité des villes petites et moyennes ? » est l'objet d'un marché piloté par l'ANCT et co-financé par l'ANCT et l'Ademe à hauteur de 180 000 euros TTC.

La présente charte prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour l'ensemble de la durée de la FP qui correspond à la durée de l'accompagnement du prestataire et de la réalisation de la publication de valorisation par l'ANCT.

Chacune des parties peut résilier la présente charte en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Fait en deux exemplaires,

À Loches le

Pour l'ANCT Le Directeur général Stanislas BOURRON	Pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine Le Président Gerard HENAUULT
--	--



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

POLITIQUE SPORTIVE

Apprentissage de la natation en milieu scolaire Convention CNRe – Éducation Nationale

Séance ordinaire du jeudi 26 septembre 2024 – Délibération n° 17

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, le Bureau de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, convoqué le vingt septembre, s'est réuni à Loches, en vertu de la délibération du 16/07/2020 donnant délégation au Bureau, sous la Présidence de Monsieur Gérard HÉNAULT, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA, Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAUDEAU, Gérard HENAUULT, Nisl JENSCH, Bruno MEREAU, Jacky PÉRIVIER, Jean-Louis ROBIN

Étaient excusés : Marc ANGENAULT, Maryse GARNIER, Sophie METADIER, Anne PINSON, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Secrétaire de séance : Eric DENIAU

Rapporteur : Michel Guignaudeau

La Communauté de communes participe à la mise à disposition de créneaux scolaires pour l'apprentissage de la natation en milieu scolaire dans le cadre de sa convention de délégation de service public du parc aquatique Naturéo.

En 2023, dans le cadre de l'enjeu du savoir-nager, une expérimentation a été menée par la conseillère pédagogique et les équipes de Naturéo, pour optimiser l'apprentissage de la natation auprès d'élèves de classes élémentaires en anticipant et préparant les encadrants et les élèves aux séances de natation scolaire.

Il a été proposé :

- des temps de formation aux encadrants des écoles en amont des séances,
- des interventions, en classe, des MNS pour désamorcer les appréhensions des élèves,
- des kits pédagogiques basées sur des lectures que les enfants peuvent emporter à la maison,
- la création d'un livret de suivi, dit « ludinage » pour que les élèves, les parents, les enseignants et les Maîtres-Nageurs puissent observer et suivre l'évolution des élèves.

La mise en place de cette expérimentation auprès de quelques classes a permis aux élèves et encadrants de mieux appréhender les objectifs et attendus des séances, de désamorcer certaines craintes et de faciliter les apprentissages. Les résultats en termes de savoir-nager des enfants sont très positifs.

Aussi, il est proposé de généraliser cette pratique pour toutes les écoles élémentaires bénéficiant de créneaux scolaires sur Naturéo.

C'est pourquoi, afin de financer les frais de formation, d'édition des livrets et de création des kits pédagogiques un dossier de demande de financement a été soumise au Recteur de l'Académie Orléans-Tours dans le cadre des fonds d'innovation pédagogique.

Or, les projets Education Nationale financés par des fonds CNRe doivent systématiquement être associés à une collectivité. Le projet ici proposé sur l'apprentissage de la Natation Scolaire a un rayonnement communautaire car plusieurs classes élémentaires du territoire en bénéficieront. C'est pourquoi, il est proposé que la Communauté de Communes porte les dépenses de 6 639€ de ce projet et perçoivent les fonds équivalents octroyés par le CNRe, comme le précise la convention de financement dans le cadre de fonds d'innovation pédagogique.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et les documents afférents à cette dernière.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Secrétaire de séance
Eric DENIAU

Fait à Loches, le 26 septembre 2024
Réf. Sport – Apprentissage natation scolaire – Conv° CNRe-EN

Pour extrait conforme
Le Président de Loches Sud Touraine
Gérard HÉNAULT

**Convention de financement
dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

Conclue entre :

L'Etat,

Représenté par Monsieur le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La Communauté de Communes de LOCHES Sud Touraine (37)

Représentée par Monsieur le président de la communauté de communes

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,
Vu le projet pédagogique présenté par l'école Alfred de Vigny de Loches relevant de la collectivité,
Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur,
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique soumis à l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques.

En cas de sous-réalisation, un titre de perception sera émis à l'encontre de la collectivité pour le montant différentiel.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 30 Août 2024

Pour l'Etat,

Pour la Communauté de communes,

Le recteur de la région académique

Monsieur le président de la communauté de
communes de Loches Sud Touraine

Centre Val de Loire

Recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Jean-Philippe Agresti

Gérard HENAUULT

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission.

Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'Innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique « Alsance aquatique et savoir nager » s'élevé 6 639 € (six mille six-cents trente-neuf euros).

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 6 639 € (six mille six-cents trente-neuf euros) pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Il est procédé au versement d'une avance de 1 992 € (mille neuf cent quatre vingt-douze euros) à la signature de la convention.

Le solde de la subvention de l'Etat 4 647 € (quatre mille six cents quarante-sept euros) sera versé à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur du projet pédagogique précisé à l'article 2 de la présente convention, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité, qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés, et du comptable public local. Il devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Pour les projets pluriannuels ce compte rendu sera fait annuellement.